



**Pacte international relatif
aux droits civils et politiques**

Distr. générale
30 septembre 2015
Français
Original: anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits de l'homme

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 40 du Pacte**

**Deuxièmes rapports périodiques des États parties attendus
en 2009**

Thaïlande*

[Date de réception: 23 juin 2015]

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

GE.15-16261 (EXT)



* 1 5 1 6 2 6 1 *

Merçi de recycler



I. Introduction

1. État partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le Pacte), la Thaïlande a établi ce deuxième rapport en application de l'article 40 du Pacte en suivant la Compilation des directives concernant la présentation et le contenu des rapports à présenter par les États parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (voir HRI/GEN/2/Rev.5, chap. I et III) et les recommandations formulées par le Comité des droits de l'homme dans ses observations finales (CCPR/CO/84/THA) sur le rapport initial de la Thaïlande en juillet 2005.

2. Ce deuxième rapport porte sur les années civiles 2005 à 2008, au cours desquelles des changements importants et constructifs ont eu lieu. Dans le domaine du droit, par exemple, la Constitution du Royaume de Thaïlande de l'an 2550 de l'ère bouddhique (2007) (la Constitution) est entrée en vigueur en août 2007. La Constitution contient des dispositions sur les droits et libertés fondamentaux offrant d'importantes garanties en matière de droits de l'homme, les Dispositions générales: protection de la dignité humaine, des droits et des libertés, et égalité entre les personnes (art. 4 et 5), obligation des autorités de l'État, dans l'exercice de leurs attributions, de respecter les droits et libertés consacrés (art. 26 à 69) et une partie est dédiée aux politiques publiques fondamentales relatives à la participation directe des personnes dans l'élaboration des politiques, la prise de décisions politiques, le contrôle de l'exercice de la puissance publique et la protection des droits des communautés (art. 75 à 87).

3. Tout fait nouveau important intervenu dans le cadre politique et juridique sera décrit dans les parties pertinentes du présent rapport. Par ailleurs, plusieurs politiques et stratégies majeures ont été adoptées. Le Plan national de développement économique et social, élaboré tous les cinq ans, fait office de lignes directrices nationales. Le Plan national des droits de l'homme est le document de référence pour la mise en œuvre des droits de l'homme. La Thaïlande suit actuellement son deuxième Plan national des droits de l'homme, qui vise à diffuser largement la connaissance et la compréhension des droits de l'homme et à renforcer les capacités des agents publics et de la population dans ce domaine. Des mécanismes importants ont été créés pour appuyer l'application des droits de l'homme conformément à la Constitution et plusieurs organismes publics et privés ont coopéré à cette fin. (Pour plus de détails, voir le document de base commun.)

II. Sujets de préoccupation et recommandations du Comité des droits de l'homme

Retrait des déclarations interprétatives (par. 7)¹

4. Le Comité pour la promotion de la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, lors de sa première réunion organisée le 15 mai 2008 (1/2551) par le Ministère de la justice, a examiné la possibilité de retirer la déclaration interprétative de la Thaïlande et est parvenu à la conclusion que la Thaïlande était prête à retirer sa déclaration interprétative sur le paragraphe 5 de l'article 6 et le paragraphe 3 de l'article 9 puisque sa législation avait été modifiée pour mise en conformité avec le Pacte. Ainsi:

¹ Les numéros de paragraphe entre parenthèses renvoient aux observations finales précédentes du Comité (CCPR/CO/84/THA).

a) *Paragraphe 5 de l'article 6* Abolition de la peine capitale pour les personnes de moins de 18 ans. Outre l'article 3 de la loi portant modification du Code pénal (n° 16) de l'an 2546 de l'ère bouddhique (2003), en vigueur depuis 2003, qui a aboli la peine capitale pour les auteurs d'infraction âgés de moins de 18 ans, la loi portant modification du Code de procédure pénale (n° 25) de l'an 2550 de l'ère bouddhique (2007) garantit le droit de l'enfant à la vie et à la survie dès sa conception, de sorte que la peine capitale prononcée à l'encontre d'une femme enceinte est commuée en réclusion à perpétuité et l'application de la peine différée. La loi prévoit la suspension de la peine capitale pour les femmes enceintes pendant les trois ans qui suivent la naissance de l'enfant, sous réserve que l'enfant survive, délai à partir duquel cette peine doit être commuée en réclusion à perpétuité (pour plus de détails, voir le rapport de la Thaïlande sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC/C/THA/3-4, par. 22);

b) *Paragraphe 3 de l'article 9* Droit à la liberté et à la sécurité de la personne. La partie 4 du chapitre de la Constitution consacré aux droits et libertés des Thaïlandais (art. 39 et 40) traite des droits dans les procédures judiciaires et reprend la substance de l'article 9 du Pacte. Par ailleurs, l'article 87 du Code de procédure pénale, tel que modifié par la loi portant modification du Code de procédure pénale (n° 22) de l'an 2547 de l'ère bouddhique (2004), interdit de maintenir en détention une personne arrêtée plus longtemps que nécessaire compte tenu des circonstances de l'espèce. Cet article énonce explicitement que si une personne arrêtée n'a pas bénéficié d'une mise en liberté provisoire et qu'il existe des motifs suffisants pour ouvrir une enquête ou engager des poursuites devant un tribunal, la personne arrêtée sera présentée à un juge dans les quarante-huit heures.

5. Ces modifications législatives ont permis de mettre la législation et le processus judiciaire en conformité avec le paragraphe 5 de l'article 6 et le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte. Pour l'heure, la Thaïlande a déjà retiré les déclarations interprétatives précitées.

6. Des études et des consultations interinstitutions sont menées à propos du retrait de la déclaration interprétative sur le paragraphe 1 de l'article premier et le paragraphe 1 de l'article 2. À ce jour, de nombreuses institutions sont d'avis qu'il serait possible de la retirer dans un avenir proche.

Intégration des principes du Pacte dans la législation nationale (par. 8)

7. Les 27 principes consacrés dans le Pacte figurent déjà dans la législation thaïlandaise, que ce soit dans la Constitution, le Code pénal, le Code civil et commercial ou d'autres lois portant sur la dignité humaine, les droits et libertés, l'égalité, etc., ainsi qu'il a été indiqué dans le document de base commun.

Protection des droits de l'homme par la Commission nationale des droits de l'homme (par. 9)

8. La Constitution prévoit la création de la Commission nationale des droits de l'homme et du Bureau de la Commission nationale des droits de l'homme, deux organismes constitutionnels chargés de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, et ayant compétence pour transmettre des dossiers, assortis de recommandations, à la Cour constitutionnelle et au tribunal administratif, saisir un tribunal pour le compte du plaignant, recommander des politiques et faire des suggestions pour améliorer la législation en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme. Ces nouvelles compétences ont renforcé les capacités de la Commission nationale des droits de l'homme. L'inquiétude exprimée par le Comité n'a donc plus lieu d'être. En outre, la Commission est facilement accessible par différents moyens: permanence téléphonique 1377, site Internet <http://www.nhrc.or.th>,

courriel ou dépôt de plainte en personne. Les plaintes peuvent être déposées via des réseaux et alliances publics et privés agissant en faveur des droits de l'homme aux échelons national et régional, à savoir le ministère public, les «cliniques de justice» présentes sur l'ensemble du territoire, mais aussi les organisations non gouvernementales (ONG) locales qui opèrent de façon indépendante.

9. Au cours de la période 2005-2008, entre 600 et 800 plaintes ont été déposées chaque année concernant le processus judiciaire. Le tableau ci-dessous en fournit les détails:

<i>Année</i>	<i>Nombre total de plaintes</i>	<i>Classées en plaintes relatives au processus judiciaire (nombre)</i>	<i>Pourcentage</i>
2005	739	92	15,28
2006	632	133	23,01
2007	836	185	23,35
2008	613	130	23,33
Total	2 830	551	19,30

10. Par ailleurs, la Constitution prévoit la création de postes de médiateurs (art. 242 à 245) chargés d'enquêter, même s'il n'y a pas eu dépôt de plainte, sur les actes considérés comme préjudiciables pour la population en général, de façon à protéger l'intérêt général. Les médiateurs ont également compétence pour examiner les affaires de négligence ou d'actes illicites commis, dans l'exercice de leurs fonctions, par les organismes créés par la Constitution et les organes judiciaires, ou par des fonctionnaires, comme prévu par la Constitution. Les médiateurs peuvent également intervenir sur les questions d'éthique impliquant des personnes titulaires d'un mandat politique. Sur les plaintes déposées entre 2005 et 2008, 800 à 3 000 portaient sur des questions de budget. Les organismes susmentionnés ont droit à une aide appropriée, conformément à la Constitution (art. 168), qui les habilite à saisir directement la Commission parlementaire s'ils considèrent que le budget qui leur a été alloué est insuffisant.

Enquêtes et poursuites judiciaires à l'encontre d'auteurs de violations des droits de l'homme, formation des fonctionnaires de police, des militaires et des agents pénitentiaires aux droits de l'homme et création d'un organisme civil indépendant chargé d'examiner les plaintes (par. 10)

11. L'article 40 de la Constitution garantit les droits des personnes dans le processus judiciaire, en particulier celui d'accéder facilement et en personne au système de justice.

Enquêtes et poursuites judiciaires

12. La Thaïlande attache une grande importance à la poursuite des infractions portant gravement atteinte aux droits de l'homme. C'est pourquoi elle garantit des enquêtes et des instructions justes, et les procès sont menés par des tribunaux indépendants qui rendent la justice équitablement pour toutes les parties.

Décret relatif à l'administration publique dans les situations d'urgence de l'an 2548 de l'ère bouddhique (2005)

13. Les actes de violence aveugle perpétrés par différents groupes dans les provinces frontalières du sud ont justifié la nécessité d'adopter des lois spéciales sur la sécurité pour faire face à la situation d'une façon efficace et rapide afin d'assurer la sécurité des civils et

du public en général. Ces lois ne sont que des mesures complémentaires et ne sauraient se substituer aux procédures du droit pénal ordinaire, qui reste le principal instrument juridique dans ce domaine.

14. L'article 17 du décret relatif à l'administration publique dans les situations d'urgence de l'an 2548 de l'ère bouddhique (2005), ci-après «le décret d'état d'urgence», ne prévoit aucune impunité pour les agents de la force publique. Ces agents peuvent toujours être poursuivis et ne seront protégés que s'ils prouvent devant le tribunal qu'ils ont agi en respectant les précautions visées dans le décret. En d'autres termes, ils doivent prouver que leurs actions étaient non discriminatoires, raisonnables et nécessaires compte tenu de la situation, ou qu'ils ont agi de bonne foi. En tout état de cause, les victimes conservent le droit à réparation en vertu de la législation sur la responsabilité des actes illicites.

15. Aucune des lois spéciales sur la sécurité, y compris le décret d'état d'urgence, n'autorise l'arrestation ou la détention arbitraire de suspects pour une période indéterminée et sans procès. Un suspect ne peut être auditionné que sur autorisation d'un tribunal. En cas d'arrestation, sa famille doit être informée immédiatement. Les visites de la famille, l'assistance d'un conseil et la libération sous caution sont autorisées. Pour garantir la transparence, l'accès aux centres d'interrogatoires est désormais ouvert aux représentants du Comité international de la Croix-Rouge, de la Commission nationale des droits de l'homme, des organismes des Nations Unies et du corps diplomatique.

16. Des garanties permettent de s'assurer que les lois spéciales sur la sécurité sont appliquées dans le respect des principes des droits de l'homme. Il s'agit, notamment, d'une formation régulière aux droits de l'homme de tous les personnels de sécurité, auxquels des manuels sur les droits de l'homme sont distribués.

17. Par ailleurs, l'utilité du décret d'état d'urgence est réexaminée tous les trois mois par le Conseil des ministres et une politique est en place pour supprimer progressivement les lois spéciales sur la sécurité dans les provinces frontalières du sud, comme le montre la levée de l'état d'urgence dans cinq districts de la province de Songkhla.

Événements de Tak Bai en 2004

18. Cette affaire a fait l'objet d'une procédure pénale et d'une procédure civile. Le tribunal de la province de Songkhla a annoncé la clôture de l'instruction en 2009, indiquant que 78 personnes étaient mortes asphyxiées alors qu'elles étaient sous la garde d'agents de l'État dans l'exercice de leurs fonctions. Il a également relevé que, pour disperser les quelque 1 000 manifestants rassemblés devant le poste de police de Tak Bai, ces agents n'avaient pas fait usage d'armes mais de canons à eau. La manifestation avait tourné à l'émeute et les participants avaient saccagé des biens publics malgré les nombreuses tentatives de négociation. La Cour a donc considéré que l'exercice de la force publique pour la dispersion, le placement en garde à vue et le transport des manifestants s'était déroulé selon les règles compte tenu des difficultés et des contraintes de la situation. Après avoir examiné les résultats de l'enquête sur les décès, le procureur a ordonné la clôture de l'instruction.

19. En ce qui concerne la procédure civile, les familles des personnes décédées et les personnes blessées ou handicapées ont engagé des poursuites en réparation contre les pouvoirs publics. Par la suite, les pouvoirs publics et les familles ont conclu un accord civil, en vertu duquel les familles ont été dédommagées à hauteur de 48,9 millions de baht (1,63 million de dollars des États-Unis). Notons par ailleurs que le procureur a décidé de clore l'affaire et d'abandonner les poursuites à l'encontre de 84 manifestants aux fins de promouvoir la paix et la réconciliation dans les trois provinces frontalières du sud.

Événements de Krue Se

20. Les mesures adoptées par les autorités publiques lors des événements de Krue Se doivent être comprises dans le contexte d'une série d'incidents précédents et d'une escalade de la violence qui ont provoqué la mort de centaines de civils innocents, bouddhistes et musulmans, dans les provinces frontalières du sud. Après avoir volé des armes appartenant à l'État, tué ou blessé des fonctionnaires et détruit des biens publics, certains des assaillants se sont réfugiés dans la mosquée de Krue Se. Des représentants de l'État, des dirigeants religieux et communautaires musulmans et les familles des assaillants ont tenté de négocier leur reddition sans violence et des gaz lacrymogènes ont été utilisés, mais en vain. Finalement, après un siège de neuf heures des forces de sécurité, les autorités ont décidé de tirer sur les assaillants réfugiés dans la mosquée, pour protéger la vie de nombreux innocents. Des chefs religieux d'importance, nationaux et provinciaux, dont le Président du Comité central islamique de Thaïlande de l'époque, ont exprimé publiquement qu'ils comprenaient la situation à laquelle les autorités avaient dû faire face, qui ne pouvait pas être évitée.

21. En 2009, le Procureur général a rendu une ordonnance de non-lieu au motif que le recours à la force avait été raisonnable compte tenu de la situation tendue. L'immense foule rassemblée autour de la mosquée, le risque que des personnes soient blessées et la possibilité que des instigateurs se mêlent à la foule ajoutaient aux tensions. Suite aux événements de Tak Bai et de la mosquée de Krue Se, la Commission nationale de réconciliation a créé des commissions d'enquête indépendantes et, dans les deux cas, a conclu que les forces de l'ordre n'avaient pas volontairement tué les victimes et avaient agi de bonne foi mais que, de toute évidence, il fallait tirer les enseignements de ces événements en termes de contrôle des émeutes.

Décès pendant la campagne de lutte contre les stupéfiants

22. La Thaïlande a adopté des mesures draconiennes pour prévenir et réprimer le trafic et la consommation de stupéfiants, considérant que les problèmes de drogue avaient de lourdes conséquences sur la sécurité économique et sociale du pays. Entre février et avril 2003, 2 604 personnes ont été tuées, ce qui porte à 2 873 le nombre total de décès. Toutefois, les enquêtes menées n'ont pu identifier les auteurs: les éléments de preuve et les témoignages n'ont pas permis de déterminer si ces décès étaient dus aux opérations de répression, s'ils étaient le fait d'agents publics ou autres, s'ils étaient liés aux problèmes de drogue eux-mêmes ou relevaient simplement de la criminalité générale. Les enquêtes ont donc été closes, conformément à l'article 140 du Code de procédure pénale. Quoi qu'il en soit, sur le plan judiciaire ces affaires ne sont pas classées, d'autres enquêtes pour identifier et arrêter les auteurs n'étant pas exclues puisque le délai de prescription est de 20 ans.

23. Cette perte de nombreuses vies humaines a cependant attiré l'attention de l'opinion publique, tant nationale qu'internationale. C'est pourquoi le Premier Ministre a créé une Commission indépendante d'examen, d'étude et d'analyse de la politique de lutte contre les stupéfiants et de sa mise en œuvre, celle-ci pouvant être à l'origine d'atteintes aux vies, aux personnes, à la réputation et aux biens. Créée le 14 août 2007, la Commission a été chargée d'enquêter en vue d'établir des faits précis sur la situation en matière de stupéfiants, le système de justice et les procédures judiciaires, ainsi que sur les effets de la mise en œuvre de la politique de lutte contre les stupéfiants.

24. Les premiers résultats obtenus par la Commission indiquent que la mise en œuvre de la politique de lutte a permis d'arrêter et de poursuivre un plus grand nombre de trafiquants et de consommateurs qu'auparavant. Par ailleurs, ces résultats ont également révélé que, au cours de cette période, un plus grand nombre de meurtres ont été commis comparé aux périodes qui ont précédé et suivi la politique. Ce peut être dû à des erreurs de mise en œuvre de la politique. Il convient donc de poursuivre l'étude et l'examen de ces affaires

afin de faire la lumière sur les faits, de prendre des mesures pour éviter que de telles erreurs se reproduisent et de mettre en place des recours pour dédommager les victimes.

25. Concernant certains décès de 2003 et 2004, les enquêtes ont repris et ont donné lieu à l'arrestation d'individus soupçonnés d'avoir agressé d'autres personnes. Les suspects étaient des agents publics et des procureurs. Des poursuites ont été engagées contre trois fonctionnaires de police et six hauts fonctionnaires, et ces affaires sont actuellement pendantes devant les tribunaux.

26. Par ailleurs, lorsque leurs droits ont été violés par des agents de l'État dans l'exercice de leurs fonctions, les personnes lésées peuvent saisir un organisme indépendant tel que le tribunal administratif, le Médiateur et la Commission nationale de lutte contre la corruption pour demander l'ouverture d'une enquête. Lorsque des agents publics sont mis en cause, des membres des forces de sécurité en particulier, leurs supérieurs et leurs organismes de tutelle ne peuvent agir de façon discriminatoire à leur égard ni les soustraire aux poursuites.

27. La Thaïlande s'efforce de garantir que les victimes et leur famille bénéficient d'un dédommagement approprié. En résumé, les mesures compensatoires appliquées dans les provinces frontalières du sud constituent l'un des meilleurs processus d'indemnisation qui soit. Elles couvrent les décès, les blessures, le paiement d'une allocation de subsistance mensuelle et l'attribution d'une bourse d'études aux enfants des victimes jusqu'à l'université. En outre, la déclaration d'un groupe d'universitaires islamiques selon laquelle «l'indemnisation pécuniaire accordée aux familles des personnes qui ont perdu la vie pendant les troubles dans les provinces frontalières du sud n'est pas considérée comme un héritage»² aide les conjoints et les enfants des personnes qui ont perdu la vie à être pleinement dédommages.

28. Par ailleurs, bien que la législation thaïlandaise prévoit des dispositions protégeant contre toute sanction civile, pénale et disciplinaire les agents de l'État qui ont fait leur travail en toute honnêteté et en conformité avec la loi, la Constitution accorde aux personnes dont les droits et libertés ont été violés le droit de former un recours pour obliger l'État à respecter les dispositions du chapitre de la Constitution consacré aux droits et aux libertés. La Constitution prévoit également la protection des droits et libertés des personnes contre toute violation commise par l'État ou d'autres personnes (art. 26 à 28 et 81 2)). Aux termes de l'article 28 du Code de procédure pénale, les personnes lésées ont le droit de saisir directement la justice et l'article 34 dispose que, même si le ministère public a décidé de ne pas déclencher l'action publique, elles peuvent saisir elles-mêmes la justice.

29. La loi sur les enquêtes spéciales de l'an 2547 de l'ère bouddhique (2003), telle que modifiée par la loi sur les enquêtes spéciales (n° 2) de l'an 2551 de l'ère bouddhique (2008), confère aux enquêteurs spéciaux le pouvoir et l'obligation d'enquêter sur les affaires pénales mettant en cause des agents administratifs ou des cadres supérieurs de la police qui ne sont pas des enquêteurs spéciaux, ou des enquêteurs spéciaux lorsque des motifs sérieux ou des éléments de preuve indiquent qu'ils auraient commis une infraction pénale ou qui sont accusés ou suspects dans une affaire pénale (art. 21 e)). Cette loi montre que, pour protéger les droits et libertés des personnes, la Thaïlande accorde l'importance voulue aux enquêtes à mener et engage des actions judiciaires à l'encontre des représentants de l'État qui commettent des infractions malgré leurs hautes fonctions.

² Rapport sur les résultats des enquêtes et études sur les troubles dans les provinces frontalières du sud par la Commission spéciale d'enquête et d'études sur les troubles dans les provinces frontalières du sud, Assemblée nationale, p. 65.

Formation des fonctionnaires de police, des militaires et des agents pénitentiaires

30. Aux fins de sensibiliser ces fonctionnaires, de les mettre en garde et d'attirer leur attention sur le respect des droits de l'homme, les mesures suivantes ont été mises en place:

a) De nombreuses formations ont été organisées à l'intention des fonctionnaires de police: formation aux droits de l'enfant et stage de travail communautaire assurés par l'École de police; formation d'enquêteurs de sexe féminin aux affaires impliquant des enfants et des femmes; formation au travail auprès des populations dispensée aux fonctionnaires de police en poste dans les provinces frontalières du sud; initiation à la langue malaise dispensée aux fonctionnaires de police de terrain du Centre d'opérations de la police des provinces frontalières du sud et formation sur la sécurité et les droits de l'homme; et formation des agents de l'État, du niveau opérationnel au niveau exécutif, sur les droits et libertés des personnes consacrés dans la Constitution et les conventions internationales relatives aux droits de l'homme auxquelles la Thaïlande est partie;

b) Entre 2005 et 2008, les formations suivantes ont été dispensées aux militaires:

- Orientation politique sur la législation et le respect des droits de l'homme à l'intention des hauts fonctionnaires de police du Poste de commandement avancé des opérations de maintien de la sécurité dans le Royaume, 4^e région militaire, organisée par le Ministère de la justice et le Centre de commandement;
- Formation visant à renforcer les connaissances et la compréhension des militaires opérant dans les provinces frontalières du sud, dispensée par des spécialistes des droits de l'homme: 5 sessions par an, 70 personnes par session, 35 sessions en tout, soit un total de 2 450 participants;
- Formation aux lois sur la sécurité et autres lois s'y rapportant: une session par an, 150 personnes par session, 4 sessions en tout, soit un total de 600 participants;
- Atelier d'initiation aux plans et aux directives opérationnelles: une session par an, 150 personnes par atelier, 4 ateliers en tout, soit un total de 600 participants. Au total, 2 450 fonctionnaires ont participé à cet atelier, l'objectif étant d'assurer la formation continue des militaires sur les principes des droits de l'homme et sur les conventions internationales relatives aux droits de l'homme auxquelles la Thaïlande est partie.

c) L'Administration pénitentiaire a dispensé à ses agents une formation sur le traitement des détenus fondé sur les principes des droits de l'homme dans le cadre de la formation du personnel de la fonction publique, des nouveaux fonctionnaires, du personnel pénitentiaire d'encadrement, des directeurs de prison et des cadres administratifs pénitentiaires, soit un total de 2 178 personnes formées entre 2005 et 2008.

Organismes indépendants chargés de l'examen des plaintes

31. La Thaïlande s'est dotée d'organismes constitutionnels indépendants pour examiner les plaintes déposées contre des responsables de l'application des lois dans divers contextes. Ces organismes sont le Bureau du Médiateur, le Bureau de la Commission nationale de lutte contre la corruption, le ministère public et le Bureau de la Commission nationale des droits de l'homme. Il existe par ailleurs d'autres mécanismes tels que le Bureau de la Commission nationale de lutte contre la corruption dans le secteur public, le Bureau du Premier Ministre, l'Ordre des avocats de Thaïlande, des ONG, etc.

Révision des lois relatives aux motifs de divorce (par. 11)

32. L'article 30 de la Constitution consacre l'égalité devant la loi et l'égalité entre les hommes et les femmes.

33. La Thaïlande a modifié les dispositions du Code civil et commercial (n° 16) de l'an 2550 de l'ère bouddhique (2007) relatives aux motifs de divorce en ajoutant une disposition conférant aux hommes et aux femmes le même droit d'intenter une action en divorce lorsque l'un des époux aide financièrement ou reconnaît une autre personne comme son époux/épouse, ou commet l'adultère ou a des relations sexuelles régulières avec une autre personne, ce qui porte atteinte à la vie conjugale du conjoint de l'autre partie et peut constituer un motif de divorce (art. 1516 1)). Cette disposition a de nouveau été modifiée par la suite pour accorder à l'épouse comme à l'époux le droit de demander une indemnisation en cas de divorce pour l'un des motifs susmentionnés visé à l'article 1516 1) (art. 1523) du Code.

34. Par ailleurs, la loi portant modification du Code pénal (n° 19) de l'an 2550 de l'ère bouddhique (2007) a redéfini l'infraction de viol en remplaçant la phrase «une femme autre que son épouse» par «une autre personne» (art. 276, par. 4). En cas de viol conjugal, si le conjoint violé ne souhaite pas poursuivre la vie conjugale il peut invoquer ce motif pour demander le divorce.

Élimination de la violence familiale (par. 12)

35. La Constitution protège les enfants, les jeunes et les femmes contre la violence et toutes les formes de mauvais traitements, et leur confère le droit de bénéficier d'une réadaptation et d'une réparation (art. 52 et 81 5)). Par ailleurs, la loi sur la protection des victimes de violence familiale de l'an 2550 de l'ère bouddhique (2007) vise à corriger et réduire les comportements violents envers les enfants, les femmes et les membres de la famille. Il s'agit, sur ordonnance du tribunal ou d'un fonctionnaire habilité, d'appliquer des mesures de redressement et de réadaptation aux auteurs de violence. D'autres mesures encouragées par la loi sont la réconciliation, le retrait des plaintes et l'abandon des poursuites après conclusion d'un accord conditionnel. L'objectif est de donner aux auteurs de violence la possibilité de s'amender et ne pas récidiver. Parallèlement, la loi prévoit la protection des victimes au travers de mesures d'aide et de méthodes permettant aux victimes de bénéficier d'une réadaptation et d'une réparation, et de maintenir de bonnes relations au sein de la famille.

36. La Thaïlande a établi des centres de crise polyvalents dans les hôpitaux publics relevant du Ministère de la santé publique. Ces centres reçoivent et traitent les signalements d'incident et les prennent en charge en fournissant des services et une aide appropriés, y compris des services de réadaptation mentale pour les victimes de violence. Les données fournies par les Centres montrent que, entre 2005 et 2008, le nombre de bénéficiaires a augmenté progressivement chaque année, passant de 11 542 bénéficiaires dans 109 hôpitaux en 2005 à 26 631 dans 582 hôpitaux en 2008.

37. Le tableau ci-dessous indique le nombre d'enfants et de femmes victimes de violence qui ont bénéficié des services des centres de crise polyvalents entre 2005 et 2008.

<i>Année</i>	<i>Nombre d'hôpitaux</i>	<i>Garçons</i>	<i>Filles</i>	<i>Femmes</i>	<i>Nombre total de bénéficiaires</i>	<i>Moyenne (cas par jour)</i>
2005	109	792	5 094	5 656	11 542	31,62
2006	110	1 601	6 380	7 901	15 882	43,51

Année	Nombre d'hôpitaux			Nombre total de bénéficiaires		Moyenne (cas par jour)
	Garçons	Filles	Femmes			
2007	297	1 826	7 772	9 469	19 067	52,24
2008	582	1 632	11 404	13 595	26 631	72,96

38. De plus, pour renforcer les connaissances, la compréhension et la sensibilisation en ce qui concerne le problème de la violence familiale et ses conséquences, et pour bâtir un réseau d'alliances agissant en faveur de l'élimination de la violence à l'égard des enfants, des femmes et des membres de la famille, une formation a été dispensée au personnel et aux responsables de la fonction publique, conformément à la loi sur la protection des victimes de violence familiale de l'an 2550 de l'ère bouddhique (2007). Des centres opérationnels de prévention de la violence familiale et des centres locaux de surveillance et d'alerte aux risques sociaux ont été ouverts dans tout le pays, ainsi que des foyers d'accueil pour les enfants et les familles dans 75 provinces et 12 zones administratives de l'Administration métropolitaine de Bangkok. Par ailleurs, la loi sur la protection de l'enfance de l'an 2546 de l'ère bouddhique (2003), adoptée et entrée en vigueur en 2003, prévoit des mesures de protection des enfants contre les actes de violence infligés par des membres de la famille ou toute autre personne.

39. Le tableau ci-après indique le nombre d'enfants et de femmes victimes de violence familiale qui ont bénéficié des services des foyers d'accueil pour les enfants et les familles de 2007 à 2008³.

Année	Enfants victimes de violence				Femmes victimes de violence			
	Physique	Mentale	Sexuelle	Total	Physique	Mentale	Sexuelle	Total
2007	114	132	231	507	173	247	51	471
2008	254	407	343	1 004	238	415	79	732
Total	368	539	574	1 511	411	662	130	1 203

40. La Thaïlande a entrepris de faire connaître et comprendre aux fonctionnaires de terrain les caractéristiques particulières de la procédure pénale prévue par la loi susmentionnée pour les affaires de violence familiale. Des études sur les résultats de la mise en œuvre de cette loi ont par ailleurs été menées en vue de proposer différents éléments pour sa révision.

Mise en œuvre de l'article 4 du Pacte et information des États parties en cas de déclaration d'état d'urgence (par. 13)

41. La Thaïlande a déjà transmis une explication écrite au Comité des droits de l'homme, en août 2006, à titre de rapport supplémentaire sur les raisons et la nécessité de déclarer l'état d'urgence en vertu du décret relatif à l'administration publique dans les situations d'urgence de l'an 2548 de l'ère bouddhique (2005).

42. Des affaires d'actes illicites commis par des responsables de l'application des lois ont été portées devant la justice entre 2005 et 2008:

³ Données du Département du développement social du Ministère du développement social et de la sécurité humaine.

- Plaintes concernant des actes commis par les agents de l'État dans l'exercice de leurs fonctions – 7 affaires;
- Procès portant sur des affaires importantes impliquant des agents de l'État – 4 affaires (dont 2 actions en dommages-intérêts contre les organismes publics et les fonctionnaires concernés).

43. S'agissant des provinces frontalières du sud, les procédures opérationnelles en détention prévoient un examen médical au début de la détention et un autre à la fin. Cette procédure est appliquée dans le Centre de protection de la paix du Commandement des opérations de police des provinces frontalières du sud où, dès leur arrivée, les détenus bénéficient d'un examen médical pratiqué par un médecin légiste en poste au Centre. Le Centre dispose d'équipements médicaux appropriés, ainsi que de médecins et d'un personnel médical dont les compétences et l'expertise sont satisfaisantes. Par ailleurs, des médecins sont disponibles vingt-quatre heures sur vingt-quatre au Centre de promotion de la réconciliation du centre d'hébergement administratif d'Ingkayudh pour dispenser des services médicaux aux détenus, à tout moment, et le centre dispose d'un hôpital pour soigner les malades. En outre, le responsable des détentions doit informer les proches des détenus de l'endroit où ceux-ci vont être emmenés. De plus, une modification a été apportée à la réglementation du Commandement des opérations de sécurité intérieure (ISOC) de la 4^e région militaire sur les opérations menées en vertu du décret relatif à l'administration publique dans les situations d'urgence de l'an 2548 de l'ère bouddhique (2005) de façon à permettre aux proches d'un détenu de lui rendre visite dès son admission en détention pendant les horaires de visite fixés⁴. L'accusé doit ensuite être présenté au tribunal «dans le plus court délai», conformément à l'article 87 du Code de procédure pénale (dans les quarante-huit heures), s'il n'a pas été mis en liberté provisoire. En cas de nécessité impérieuse, l'enquêteur ou le Procureur peut demander au tribunal de rendre une ordonnance de placement en détention après examen des circonstances de l'espèce, conformément à la loi.

44. En proclamant l'état d'urgence en vertu du décret relatif à l'administration publique dans les situations d'urgence de l'an 2548 de l'ère bouddhique (2005), le Premier Ministre a le pouvoir d'autoriser les agents de l'État habilités, sur décision de justice, à arrêter et placer en détention tout individu suspecté d'avoir participé à la situation d'urgence et d'emmener un tel individu dans un lieu de détention autre qu'une prison. Les agents ne doivent pas traiter ces suspects comme des auteurs d'infraction ni les maintenir en détention plus de trente jours, période pendant laquelle l'ordonnance du tribunal doit être renouvelée tous les sept jours. L'agent concerné doit par ailleurs remettre un rapport au tribunal, dont un exemplaire peut être consulté à tout moment par les proches du détenu (art. 12). L'objectif est de promouvoir le dialogue et de prendre en considération les opinions exprimées et les informations pertinentes fournies. Ce décret sortant du champ des poursuites judiciaires pénales, l'individu arrêté n'est donc considéré ni comme auteur d'une infraction ni comme un accusé.

Peine capitale (par. 14)

45. En Thaïlande, lorsque des doutes subsistent quant aux faits et aux éléments de preuve, le tribunal accorde généralement le bénéfice du doute à l'accusé et, dans le cadre d'une procédure pénale, l'autorise à adresser au Roi un recours en grâce à des fins de

⁴ Réglementation du Commandement des opérations de sécurité intérieure de la 4^e région militaire sur la procédure opérationnelle des agents de l'État en vertu de l'article 11 du décret relatif à l'administration publique dans les situations d'urgence de l'an 2548 de l'ère bouddhique (2005).

remise de peine. Par ailleurs, la Thaïlande envisage d'organiser une consultation auprès de tous les secteurs du pays pour réexaminer la question de la peine capitale dans le cadre de la société thaïlandaise actuelle. Cette consultation figure dans le deuxième Plan national en faveur des droits de l'homme, dans la partie dédiée au retrait de la déclaration interprétative sur le paragraphe 5 de l'article 6 (voir le paragraphe 4 du présent rapport).

Droits des détenus, enquêtes et poursuites judiciaires à l'encontre des agents de l'État qui ont commis des actes illicites, et indemnisation des victimes (par. 15)

Droits des détenus

46. Les articles 39 et 40 de la Constitution énoncent explicitement et avec précision les droits des personnes parties à une procédure judiciaire et le Code de procédure pénale prévoit des dispositions sur la protection des droits des individus arrêtés, détenus, suspects et prévenus dans une affaire pénale. Ces dispositions sont conformes au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et tous les responsables de l'application des lois sont tenus de les respecter scrupuleusement. Par ailleurs, depuis les modifications apportées au Code de procédure pénale (n° 25), (n° 26) de l'an 2550 de l'ère bouddhique (2007) et (n° 28) de l'an 2551 de l'ère bouddhique (2008), le tribunal a compétence pour autoriser le Procureur ou l'enquêteur, à sa demande et sous réserve que le suspect y consente, d'amener le suspect dans les locaux d'un organisme public ou tout autre lieu jugé approprié pour une enquête ou une audition, qui sera filmée (son et image) et diffusée par vidéoconférence (art. 87/1). Les mesures de contrôle de la façon dont les responsables de l'application des lois exercent leurs fonctions et celles protégeant les droits et les libertés des suspects et des prévenus sont donc strictement appliquées. De plus, les preuves médico-légales jouent un rôle plus important dans les procédures pénales. Toutes ces mesures font obligation aux responsables de l'application des lois, tant les fonctionnaires de police qui ont procédé à l'arrestation que les enquêteurs, d'exercer leurs fonctions avec davantage de précautions et de traiter les personnes arrêtées ou les suspects de façon à empêcher toute violation de leurs droits. Par ailleurs, la Thaïlande a élargi les possibilités, pour la population, les militants des droits de l'homme et les médias de tous horizons, de participer à l'étroite surveillance des opérations des agents de l'État et prévu des garanties contre toute entrave à une demande d'avocat.

Enquêtes et poursuites judiciaires à l'encontre de fonctionnaires qui ont commis des actes illicites

47. Comme indiqué aux paragraphes 25 et 42, des responsables de l'application des lois qui ont commis des actes illicites ont été traduits en justice.

Indemnisation des victimes

48. Cette question a été traitée en partie au paragraphe 19. Par ailleurs, des progrès ont été accomplis concernant l'indemnisation financière des victimes dans des affaires pénales, conformément à la loi sur l'indemnisation des victimes et des personnes accusées à tort de l'an 2544 de l'ère bouddhique (2001). Le tableau ci-après indique les résultats de la mise en œuvre de cette loi de 2005 à 2008:

<i>Année</i>	<i>Nombre de plaignants et de victimes dans des affaires pénales qui ont perçu une indemnité financière</i>			<i>Indemnités versées (en baht)</i>
	<i>Plaignants</i>	<i>Victimes</i>	<i>Total</i>	
2005	92	825	917	77 550 000,00

Année	Nombre de plaignants et de victimes dans des affaires pénales qui ont perçu une indemnité financière			Indemnités versées (en baht)
	Plaignants	Victimes	Total	
2006	240	1 257	1 497	154 603 000,00
2007	380	3 694	4 074	325 430 078,29
2008	208	3 169	3 377	229 503 901,41
Total	920	8 945	9 865	787 086 979,70

Conditions carcérales dans les lieux de détention et les prisons, interdiction de recourir à des moyens de contrainte et protection spéciale des jeunes en conflit avec la loi (par. 16)

49. La Thaïlande a adhéré à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et aux recommandations qui s'y rapportent, conformément aux règlements ministériels sur la division de l'Administration pénitentiaire en départements (Ministère de la justice) de l'an 2545 de l'ère bouddhique (2002) n° 1 (2).

Conditions carcérales dans les lieux de détention et les prisons, et alimentation des détenus

50. La Thaïlande a pris des mesures pour améliorer constamment les conditions de vie dans les prisons, les centres de détention et les maisons d'arrêt, conformément aux principes de justice pénale, aux principes juridiques et aux principes des droits de l'homme. S'agissant de l'alimentation des détenus, l'Administration pénitentiaire a établi des Directives sur l'alimentation des détenus⁵ portant sur l'obtention de nourriture, le contrôle des aliments, l'établissement de menus prenant en compte les valeurs nutritionnelles et le respect de l'hygiène alimentaire, ainsi que sur la coordination et les demandes de coopération avec d'autres organismes et experts. Les directeurs de prison sont tenus de superviser attentivement ces tâches.

Interdiction de recourir à des moyens de contrainte

51. Le recours à des moyens de contrainte contre les détenus est en principe interdit. Aux termes de l'article 14 de la loi sur les établissements pénitentiaires de l'an 2479 de l'ère bouddhique (1936), le recours à des moyens de contrainte contre les détenus doit être évité de façon à préserver la dignité humaine, les droits et les libertés des personnes. Ces moyens de contrainte ne peuvent être utilisés que dans des cas exceptionnels, par exemple lorsqu'un détenu est susceptible de porter atteinte à sa personne ou à autrui, ou de s'évader, ou lorsqu'il est emmené hors de l'enceinte de la prison. Un Comité sera chargé d'examiner, de suivre et d'évaluer les détenus auxquels ces moyens de contrainte sont appliqués aux fins de réexaminer la nécessité de leur maintien et de les enlever tous les quinze jours, mais aussi de veiller à ce que lesdits moyens ne sont pas utilisés contre les détenus âgés de plus de 60 ans et les femmes. Par ailleurs, l'Administration pénitentiaire a publié des règles, les Directives sur l'utilisation de moyens de contrainte contre les détenus⁶, que les fonctionnaires des prisons et des maisons d'arrêt doivent respecter dans l'exercice de leurs

⁵ Communication de l'Administration pénitentiaire (Réf. - -0705/49) en date du 14 août 2003.

⁶ Communication de l'Administration pénitentiaire (Réf. - -0705/- 38) en date du 10 juin 2005.

fonctions en vue de protéger les droits et libertés des détenus contre la torture et autres formes de peines cruelles ou inhumaines.

Protection spéciale des mineurs en conflit avec la loi

52. Le texte dédié à cette question est la loi sur les tribunaux et les procédures concernant les mineurs et les affaires familiales de l'an 2553 de l'ère bouddhique (2010) publiée au Journal officiel royal le 22 novembre 2010. Cette nouvelle loi met l'accent sur la protection des droits et du bien-être des enfants, des jeunes, des femmes et des membres de leur famille, et de leur garantir un traitement approprié, la procédure concernant ces personnes devant être différente de celle des autres. Ces dispositions sont conformes à la Constitution, à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Non-refoulement de personnes vers un pays où elles risqueraient d'être soumises à la torture et situation des Hmongs de la province de Petchabun (par. 17)

Non-refoulement de personnes vers un pays où elles risqueraient d'être soumises à la torture

53. Depuis plus de vingt ans, la Thaïlande prête assistance à titre humanitaire aux personnes qui ont fui le Myanmar pour échapper aux combats en les accueillant dans neuf centres d'hébergement temporaires, conformément au principe de «partage international de la charge et des responsabilités». Les organismes thaïlandais concernés coopèrent étroitement avec les pays donateurs, les organisations internationales et les ONG, et recueillent des informations sur les besoins des résidents des centres d'hébergement en vue de leur offrir l'aide la plus large possible et de systématiser la gestion de cette aide.

54. Compte tenu de l'évolution positive de la situation au Myanmar depuis les élections générales du 7 novembre 2010, la Thaïlande a élaboré une politique pour renforcer les capacités des personnes qui ont fui les combats et se sont installées dans les centres d'hébergement afin de les préparer à leur réinsertion dans la société. Convaincue que ces personnes seront une force motrice dans le développement du Myanmar lorsque la sécurité y aura été rétablie ou seront utiles aux pays tiers qui accepteront de les accueillir en vue de leur réinstallation, la Thaïlande entend renforcer son aide et son appui à ces personnes à différents égards. Il s'agit, notamment, de leur dispenser une formation professionnelle et un enseignement, ainsi qu'une aide en matière de santé publique et d'hygiène, mais aussi d'administrer et de gérer leur alimentation et leur hébergement. Parallèlement, la Thaïlande redoublera d'efforts pour recenser les personnes déplacées afin d'établir le nombre de résidents des centres d'hébergement qui ont véritablement besoin d'aide.

55. S'agissant des personnes qui ont fui les combats sporadiques du côté birman et ont franchi la frontière thaïlandaise, les autorités thaïlandaises compétentes ont autorisé le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et des ONG à leur apporter une aide humanitaire jusqu'à ce qu'elles puissent retourner au Myanmar, quand la situation le permettra. Des détails sur la question ont déjà été fournis dans les troisième et quatrième rapports périodiques de la Thaïlande sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC/C/THA/3-4, par. 100 à 105).

Situation des Hmongs lao de la province de Petchabun

56. Compte tenu de la situation actuelle dans la République démocratique populaire lao, qui a progressé en matière de droits de l'homme, et des efforts du Gouvernement lao pour promouvoir la réconciliation et rétablir l'unité du pays, les Gouvernements thaïlandais et

lao sont convenus de coopérer pour résoudre le problème des Hmongs lao qui entrent illégalement en Thaïlande, dans le cadre d'un accord bilatéral conclu en décembre 2009 pour faciliter le rapatriement d'une façon ordonnée de tous ces Hmongs lao vers la République démocratique populaire lao. Cette initiative a été engagée en tenant dûment compte de la sécurité et du bien-être des Hmongs lao rapatriés de sorte qu'ils puissent assurer leur subsistance de façon durable et faire les choix de vie appropriés.

Mesures visant à prévenir toute violation des droits et de la liberté d'expression des professionnels des médias et des journalistes (par. 18)

57. Les articles 45 et 46 de la Constitution garantissent les droits et la liberté de la presse, notamment la non-ingérence dans ses activités et l'interdiction de la censure et de la fermeture des maisons d'édition et autres médias, ainsi que les droits et la liberté des professionnels des médias. L'article 47 de la Constitution prévoit la création d'un organisme chargé principalement d'attribuer les fréquences de radiodiffusion et de veiller à ce que les entreprises de radio, de télévision et de télécommunications respectent la loi. Les articles 329 et 330 du Code pénal prévoient des dispositions protégeant la liberté d'exprimer des opinions ou de faire des déclarations dans des journaux d'information et des commentaires, pour autant que cette expression soit honnête, juste, exacte et intéressante pour le public. La loi autorise donc la presse à critiquer la classe politique.

58. Par ailleurs, la loi sur l'enregistrement des publications de l'an 2550 de l'ère bouddhique (2007) a aboli la censure des journaux par le contrôleur des publications. Publier un journal ne nécessite plus de faire une demande d'autorisation mais simplement d'en informer le contrôleur. La loi sur le service public audiovisuel thaïlandais de l'an 2551 de l'ère bouddhique (2008) prévoit des dispositions autorisant les médias à diffuser des nouvelles et des informations à la télévision et à la radio sans ingérence ni contrôle obligatoire de l'État. Ainsi, la diffusion de nouvelles et d'informations aux fins de communication est libre et objective, les diffuseurs les contrôlant eux-mêmes en interne. Dans la pratique, les médias thaïlandais disposent de droits et de libertés relativement importants.

Protection des défenseurs des droits de l'homme et des dirigeants communautaires contre les troubles et les agressions (par. 19)

59. En 2008, une modification a été introduite dans le code de procédure pénale (n° 27) de l'an 2551 de l'ère bouddhique (2008) concernant les phases d'autopsie et d'instruction lorsqu'un agent public est accusé d'avoir commis un homicide dans l'exercice de ses fonctions: un procureur doit participer à l'établissement du dossier d'instruction dans ces deux phases avant que celui-ci soit transmis au tribunal. L'objectif est de permettre au procureur de fournir des conseils sur l'audition des témoins et l'examen des éléments de preuve, notamment en auditionnant ou en ordonnant l'audition des personnes impliquées dès la phase initiale de l'instruction (art. 150 et 155), ce qui contribuera à plus de prudence, de transparence et d'objectivité dans les enquêtes et poursuites judiciaires.

60. En termes de protection, les organismes constitutionnels que sont le Bureau du Médiateur et le Bureau de la Commission nationale des droits de l'homme s'emploient à suivre et examiner de près et avec rigueur la situation des victimes de tels actes et à ce que justice leur soit rendue. Par ailleurs, d'autres organismes publics et des ONG apportent leur aide aux victimes, notamment le ministère public (Bureau d'aide juridique à la population), le Département de l'administration publique (Centres Damrong Dhamma), le Ministère de la justice (Bureaux de justice provinciaux), le Département de la protection des droits et des

libertés (Centres de consultations judiciaires), l'Ordre des avocats et les médias de spécialités diverses, qui contribuent à suivre et examiner de près ce type d'affaires.

61. Par ailleurs, des hauts responsables du Ministère de la justice sont chargés d'examiner la possibilité d'aider les militants des droits de l'homme de Thaïlande auxquels il a été porté atteinte en raison de leur travail. Cette aide est prélevée sur le Fonds pour la justice. Une autre initiative a été d'adopter les Lignes directrices de l'Union européenne sur les militants des droits de l'homme comme normes de protection des défenseurs des droits de l'homme de Thaïlande et comme mécanisme de renforcement de la protection de ces militants dans le pays.

62. Un Programme de protection des défenseurs et des militants des droits de l'homme a été mis en place. Il a par ailleurs été proposé d'établir un répertoire des défenseurs et des militants des droits de l'homme menacés, la «liste blanche». À partir de cette liste, des mesures seraient adoptées pour que les organisations de défense des droits de l'homme assurent une protection spéciale à ce groupe de personnes. Cette initiative a donné lieu ultérieurement à une étude approfondie.

63. Une étude de faisabilité a été conduite concernant l'adoption par la Thaïlande de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Cette démarche confirme l'intention de la Thaïlande de protéger les personnes contre les disparitions forcées.

Traite des personnes et mesures adoptées pour poursuivre et sanctionner les auteurs (par. 20)

64. La Thaïlande a adopté la loi sur la prévention et la répression de la traite des personnes en 2008, qui est entrée en vigueur le 5 juin 2008. L'objectif de cette loi est de prévenir et de réprimer la traite des personnes de la même façon que la criminalité transnationale organisée. La Thaïlande a signé la Convention contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole additionnel. La loi susmentionnée précise les modalités de l'aide aux victimes de traite et de protection de leur sécurité en termes de nourriture, d'hébergement, de soins médicaux, de réadaptation, d'enseignement et de formation, d'aide juridique, d'information sur leur droit d'être protégées et de retourner dans leur pays, compte dûment tenu de la dignité humaine des victimes, de leurs traditions et de leur culture, et après consultation des victimes elles-mêmes (art. 33 à 41). La loi insiste particulièrement sur la protection des enfants (moins de 18 ans) victimes de traite en alourdissant la peine d'un tiers, tant en termes d'emprisonnement que d'amende, et en la doublant lorsque la victime est âgée de moins de 15 ans. En outre, la loi prévoit la création du Fonds pour la prévention et la répression de la traite des personnes destiné à aider les victimes étrangères à retourner dans leur pays et à appuyer les activités de prévention et de répression de la traite. Pour mettre en œuvre cette loi, deux comités ont été créés, le Comité pour la prévention et la répression de la traite des personnes, qui détermine les politiques, et le Comité de coordination et de surveillance en matière de prévention et de répression de la traite des personnes, qui supervise l'ensemble des opérations.

65. Au niveau opérationnel, la Thaïlande attache une grande importance au problème de la traite et l'a intégré dans ses priorités nationales en 2004. Par une résolution du Conseil des ministres (14 juin 2005), un Centre opérationnel national pour la prévention et la répression de la traite des personnes a ensuite été créé. Ce dernier joue un rôle central de coordination en matière de traite, qu'il s'agisse d'intégrer les données, de coordonner l'aide fournie par les différents organismes de tous les ministères ou d'élaborer un système de gestion des données pour aider les hauts responsables à prendre les décisions en matière de prévention et de répression de la traite des personnes. Le Ministère du développement

social et de la sécurité humaine a été désigné comme organe central de coordination et travaille avec les autres organismes concernés. Au cours de l'exercice budgétaire 2008, 42 victimes de nationalité thaïlandaise (un de sexe masculin et 41 de sexe féminin) ont été recensées. Pour plus de détails, se reporter au rapport de la Thaïlande sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC/C/THA/3-4, par. 75).

Lutte contre l'exploitation du travail des enfants et protection des jeunes travailleurs et de leur droit à l'enseignement (par. 21)

Lutte contre l'exploitation du travail des enfants et protection des jeunes travailleurs

66. La Constitution prévoit l'élimination du travail des enfants et la protection des jeunes travailleurs en termes de rémunération, de prestations et de protection sociale équitables, sans discrimination (art. 84 7)). Il incombe au Ministère du travail d'œuvrer à l'élimination du travail des enfants et à la protection des jeunes travailleurs afin d'assurer une protection égale à tous ces jeunes, qu'ils soient ou non de nationalité thaïlandaise, conformément à la loi sur la protection de la main-d'œuvre. D'autres efforts ont également été déployés pour apporter des garanties et rendre justice en termes d'élimination du travail des enfants et de protection des jeunes travailleurs au moyen des mesures suivantes:

a) Trois stratégies ont été mises en place pour mettre en œuvre l'élimination du travail des enfants et la protection des jeunes travailleurs: 1) surveiller et suivre la situation pour veiller à ce que les jeunes travailleurs soient effectivement protégés par la loi sur la protection de la main-d'œuvre; 2) soutenir et promouvoir les jeunes travailleurs; et 3) appuyer la constitution d'un réseau visant à l'élimination du travail des enfants et à la protection des jeunes travailleurs, sous l'égide du Bureau de la protection de la main-d'œuvre;

b) Des conseillers ont été nommés et un Comité national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants a été créé, dont le secrétaire est le Directeur général du Département de la protection de la main-d'œuvre et de la prévoyance sociale. Ce comité a les pouvoirs et l'obligation de superviser l'élaboration d'un Plan d'action national directeur et de le communiquer au Gouvernement aux fins d'élaboration d'une politique;

c) Des Centres opérationnels régionaux d'aide aux femmes et aux jeunes qui travaillent ont été créés pour fournir une aide financière et organiser des tournées de camionnettes pour informer les communautés sur la question de l'emploi des jeunes;

d) L'Unité opérationnelle ad hoc sur le travail des enfants a été créée pour intervenir en urgence afin d'accélérer la procédure d'inspection du travail des enfants et des jeunes, notamment lorsque ceux-ci ont été agressés physiquement ou séquestrés, ou si leur situation a été rapportée dans les médias. Cela permet d'engager immédiatement des poursuites, de prendre des mesures strictes si l'enfant est âgé de moins de 15 ans ou si les conditions d'emploi du jeune travailleur ne sont pas conformes à la loi sur la protection de la main-d'œuvre. Une permanence téléphonique a été mise en place pour fournir des conseils et recevoir les plaintes concernant de jeunes travailleurs, ces plaintes devant être traitées dans les trois jours ouvrés;

e) Une campagne a été lancée pour inviter tous les secteurs de la société à se joindre au réseau et à participer aux activités de protection de la main-d'œuvre. Par ailleurs, le système d'organisation du travail établi pour le réseau couvre la publication de divers types de matériel d'information, l'organisation de réunions, des formations et des séminaires pour les organismes concernés, l'élaboration d'un manuel pratique et l'attribution des missions et obligations de chacun.

67. Le tableau ci-dessous indique les résultats des inspections du travail menées dans les entreprises du Royaume employant de jeunes travailleurs (15 à 18 ans), par année, de 2005 à 2012⁷.

Année	Nombre d'entreprises employant de jeunes travailleurs	Nombre de jeunes travailleurs découverts dans les entreprises inspectées		Total
		Garçons	Filles	
2005	543	4 390	4 492	8 882
2006	656	3 878	4 928	8 806
2007	672	5 269	4 775	10 044
2008	686	2 536	2 680	5 216
2009	429	1 362	1 412	2 774
2010	460			3 624
2011	470			2 106
2012	548			2 457

Droit à l'enseignement

68. La Constitution énonce que chacun a le même droit à un enseignement de base complet et de qualité d'au moins douze ans, dispensé gratuitement par l'État. Par ailleurs, la loi sur la scolarité obligatoire de l'an 2545 de l'ère bouddhique (2002) dispose que les enfants âgés de 7 à 16 ans bénéficient de neuf ans de scolarité obligatoire (art. 6). La loi sur la protection de la main-d'œuvre de l'an 2541 de l'ère bouddhique (1998) dispose quant à elle que les employeurs n'ont pas le droit d'engager des enfants de moins de 15 ans (art. 44). Ainsi, la législation garantit à tous les enfants, dont les jeunes travailleurs, le droit à l'enseignement de base obligatoire et le droit d'être protégé contre l'emploi avant l'âge de 15 ans. En Thaïlande, les jeunes travailleurs sont âgés de 15 à 18 ans. Ils doivent être informés sur leurs droits et leurs obligations, sur la sécurité au travail, sur la protection sociale des travailleurs, etc. Ces jeunes doivent avoir la possibilité d'accroître leurs connaissances, de renforcer leurs capacités et de développer leurs compétences professionnelles afin d'améliorer leur qualité de vie. Des matériels d'information ont été produits sur l'élimination du travail des enfants et la protection de la main-d'œuvre enfantine, le projet L'école à l'usine a été encouragé et les employeurs ont été informés sur les possibilités qu'ils pourraient ouvrir aux jeunes travailleurs afin qu'ils puissent jouir de leur droit au développement et à l'amélioration de leur qualité de vie. Par exemple, les jeunes travailleurs de 15 à 18 ans ont le droit de s'absenter pour participer à des réunions, des séminaires et des formations ou à d'autres activités organisées par des établissements de formation ou des organisations publiques ou privées. Le congé pris à cette fin ne peut être supérieur à trente jours (art. 52).

69. Par sa résolution du 5 juillet 2005, le Conseil des ministres a approuvé la publication de la réglementation du Ministère de l'éducation sur l'admission des élèves dans les établissements d'enseignement de l'an 2548 de l'ère bouddhique (2005). Cette mesure vise à favoriser l'Éducation pour tous sans aucune discrimination, qu'ils soient travailleurs migrants, ne soient pas inscrits au registre de l'état civil ou n'aient pas la nationalité thaïe. Des mesures ont été adoptées pour accorder la nationalité thaïlandaise aux personnes

⁷ Statistiques sur la prévoyance sociale et la protection de la main-d'œuvre pour 2005-2012, Bureau de développement des normes du travail du Département de la protection de la main-d'œuvre et de la prévoyance sociale.

apatrides, enregistrer la naissance des enfants issus des groupes ethniques minoritaires, dont les tribus montagnardes et les migrants, et éliminer tous les effets négatifs sur les droits consacrés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (voir par. 22 des observations finales précédentes du Comité).

70. Une modification a été apportée à la loi sur la nationalité (voir par. 4 des observations finales précédentes du Comité). L'objet de la loi sur la nationalité de l'an 2551 de l'ère bouddhique (2008) est la naturalisation des personnes nées en Thaïlande d'un père thaïlandais mais qui n'ont pas acquis la nationalité par la naissance parce que leur père n'était pas officiellement marié avec leur mère ou n'a pas reconnu l'enfant. La loi vise également à mettre ses dispositions en conformité avec le principe d'égalité entre les hommes et les femmes consacré dans la Constitution.

71. L'enregistrement des naissances des enfants issus des groupes minoritaires ethniques, dont les tribus montagnardes et les migrants, par le Bureau de l'administration des enregistrements du Département de l'administration publique, a connu des progrès considérables, la population ayant été incitée à faire auprès de l'état civil un ensemble complet de déclarations: 1) déclaration de naissance; 2) déclaration de vie; et 3) déclaration de décès. Cet enregistrement complet a donné lieu à l'adoption de réformes législatives par le parlement, à des règlements ministériels d'application de la loi sur l'état civil, des ordonnances gouvernementales et des documents d'information, ainsi qu'à l'association de la société civile au règlement de la question du droit à un statut juridique de tous les individus vivant dans la société thaïlandaise.

72. En outre, l'article 7 de la loi sur la promotion du développement de l'enfance et de la jeunesse de l'an 2550 de l'ère bouddhique (2007) énonce clairement l'adoption du principe du droit international sur l'enregistrement des naissances. Toutefois, ne pas déclarer une naissance est interdit.

73. Concernant l'accès à la santé publique, l'article 5 de la loi sur l'assurance maladie nationale de l'an 2545 de l'ère bouddhique (2002) garantit explicitement ce droit à toute personne ayant un statut régulier. Par ailleurs, le Comité de l'assurance maladie nationale a adopté le 16 février 2009 une résolution autorisant la Caisse d'assurance maladie nationale à saisir le Conseil des ministres pour admettre au régime d'assurance maladie les personnes dont le statut est en cours de vérification. L'objectif est d'examiner rapidement la possibilité d'aider les personnes qui résident en Thaïlande depuis longtemps afin de les admettre au bénéfice de l'assurance maladie et de leur accorder l'égalité d'accès aux services de santé.

74. Concernant l'accès aux services d'enseignement de base, les réponses ont été données aux paragraphes 68 à 69 ci-dessus.

75. En termes de réduction des risques de torture ou d'exploitation, la résolution du Conseil des ministres du 14 juin 2005 fixe les critères et conditions d'aide aux victimes non thaïlandaises de la traite des personnes à l'étranger. Elle autorise ces victimes étrangères à revenir en Thaïlande même si leur statut au regard de la loi thaïlandaise sur l'immigration est encore en cours d'examen. Pour plus de détails, se reporter au rapport sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC/C/THA/3-4, par. 28 à 30).

Droits des travailleurs migrants, mécanismes de contrôle des violations des droits des travailleurs migrants et aide sans discrimination aux victimes du tsunami (par. 23)

76. Les travailleurs migrants ont les droits suivants:

a) Accès aux services d'enseignement de base, comme indiqué aux paragraphes 68 et 69 ci-dessus;

b) Délivrance d'un certificat d'identité aux travailleurs migrants: depuis 2005, la Thaïlande a procédé à plusieurs reprises à la régularisation du statut des travailleurs migrants de telle sorte qu'eux-mêmes et les personnes qui les accompagnent, enfants, conjoint, père ou mère, soient inscrits dans le registre de l'état civil thaïlandais avec le statut de «résident temporaire» et obtiennent un carte d'identité de «non-ressortissant thaïlandais» (Tor Ror 38/1)⁸ en attendant la vérification de leur nationalité auprès de leur pays d'origine. Par ailleurs, le Bureau du Conseil national de sécurité a apporté sa collaboration en proposant d'élaborer pour les travailleurs migrants un système de statut de résident temporaire conforme à la législation thaïlandaise qui permettrait de les enregistrer et de vérifier leur nationalité auprès de leur pays d'origine. À cet égard, le Ministère du travail a conclu des accords avec les Gouvernements du Myanmar, de la République démocratique populaire lao et du Cambodge pour que les travailleurs migrants de ces trois nationalités puissent travailler légalement en Thaïlande.

77. Les travailleurs migrants peuvent signaler toute atteinte à leurs droits via les mécanismes du tribunal du travail, du Bureau du Médiateur et du Bureau de la Commission nationale des droits de l'homme.

78. Toutes les victimes du tsunami ont bénéficié de la même aide humanitaire, sans discrimination, quelle que soit leur race ou leur nationalité. Des organismes publics et privés ont également apporté leur pleine assistance dans tous les domaines. Pour plus de détails, se reporter au rapport de la Thaïlandaise sur la mise en œuvre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD/C/THA/1-3, par. 15).

Droits civils des groupes ethniques minoritaires, droits fonciers, liberté de circulation, droit à leur propre culture et droit d'accès aux ressources communautaires (par. 24)

79. La Thaïlande reconnaît l'importance et les droits des quelque 62 groupes ethniques du pays qui font partie de la population thaïlandaise. Elle a adhéré à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en 2003 et présenté au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, en un seul document, son rapport initial (2004) et son deuxième rapport (2006) sur la mise en œuvre de la Convention en 2011 (voir CERD/C/THA/1-3). En termes de droits civils, les groupes ethniques, les tribus des collines et les tribus montagnardes de Thaïlande relèvent de deux situations différentes:

a) Droit des membres des tribus des collines et des montagnes à un statut juridique en vertu de la loi sur l'état civil, qu'ils aient la nationalité thaïlandaise ou soient apatrides. Une fois inscrits au registre de l'état civil correspondant à leur catégorie, à savoir les résidents permanents (t.r.14), les résidents temporaires (t.r.13) les travailleurs migrants (t.r.38/1) ou les personnes sans statut (t.r.38 k.), ces membres des tribus des collines et des montagnes jouissent de leurs droits civils de citoyens;

b) Droit à la nationalité thaïlandaise pour les membres des tribus des collines et des montagnes qui la possèdent. Qu'ils l'aient acquise à la naissance ou après, c'est un droit civil pour tous les citoyens.

⁸ Conformément au règlement de l'an 2547 de l'ère bouddhique (2004) du Bureau central de l'état civil sur la délivrance d'une carte d'identité aux non-ressortissants thaïlandais.

80. Dans la législation thaïlandaise, l'exercice du droit à la propriété n'est pas différent de celui des autres pays civilisés. Le fait d'appartenir aux tribus des collines et des montagnes ne limite en rien ce droit.

81. Liberté de circulation des membres des tribus des collines et des montagnes. Le droit à la liberté de circulation des personnes ayant le statut d'étranger est régi par la loi sur l'immigration. Ce droit est conditionnel. La Thaïlande classe en trois catégories les membres des tribus des collines et des montagnes qui sont migrants étrangers, leur droit à la liberté de circulation variant selon la catégorie à laquelle ils appartiennent:

a) Statut de «migrant en situation irrégulière» et autorisation de «résidence permanente»;

b) Statut de «migrant en situation irrégulière» mais autorisation de résidence temporaire en Thaïlande sur décision du Conseil des ministres, conformément à l'article 17 de la loi sur l'immigration de l'an 2522 de l'ère bouddhique (1979);

c) Statut de «migrant en situation irrégulière».

82. L'article 37 de la Constitution garantit la pleine liberté de chacun de pratiquer une religion et protège les rites et pratiques religieux correspondant à ses convictions.

83. Droit d'appartenir à une culture. Aucune loi thaïlandaise ne limite le droit de chacun de préserver sa culture et son identité, par exemple d'employer la langue malaise locale des populations des provinces frontalières du sud. La Thaïlande a mis en œuvre la recommandation de la Commission nationale de réconciliation en autorisant les populations des trois provinces frontalières du sud à employer le malais comme langue officielle. La raison en est qu'elles parlent cette langue maternelle au quotidien et que cette langue fait la fierté des populations locales puisqu'elle définit l'identité et l'origine des personnes qui vivent depuis longtemps dans cette partie du pays.

84. Droit d'accéder aux ressources communautaires. L'article 66 de la Constitution reconnaît le droit des communautés de bénéficier de leurs ressources communautaires et le droit des communautés qui se sont regroupées à l'origine en communautés locales de gérer, préserver et utiliser leurs ressources naturelles et leur environnement d'une façon équilibrée et durable. La loi dispose par ailleurs que la gestion des ressources locales doit être fondée sur les croyances religieuses, les cultures et les traditions ancestrales locales et respecter les valeurs de compassion, de confiance mutuelle et d'entraide consacrées dans les principes d'«économie de suffisance» mis en place par Sa Majesté le Roi. Dans ce contexte, «suffisance»⁹ signifie modération, rationalité et nécessité de disposer d'un «système immunitaire» raisonnablement bon ou d'un mécanisme d'autoprotection permettant de résister aux éventuels effets des changements externes et internes.

III. Progrès réalisés en matière de mise en œuvre des droits civils et politiques en Thaïlande

Article premier

85. Les articles 66 et 67 de la Constitution garantissent la protection des droits de l'homme, y compris les droits des personnes de participer à la conservation, à l'entretien et à l'exploitation des ressources naturelles. Ces articles disposent en outre que le

⁹ <http://www.chaipat.or.th/chaipat/content/propeing/porpeing.html>.

Gouvernement doit établir des politiques claires sur l'utilisation du sol et la conservation des ressources naturelles et de l'environnement.

86. Le secteur public a fait preuve d'une détermination accrue s'agissant de protéger les droits et libertés des personnes, comme en témoigne l'abrogation de l'avis interdisant aux individus de sortir de chez eux pendant les mois du ramadan, afin de leur permettre de pratiquer leurs activités religieuses comme ils l'entendent après le coucher du soleil et de ne pas s'opposer à leurs principes religieux.

Article 2

87. La Constitution dispose que tous les individus sont égaux devant la loi et bénéficient d'une égale protection de la loi. Les hommes et femmes jouissent de droits égaux. La Constitution impose à la Thaïlande de se conformer aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elle est partie, de respecter les principes d'égalité et de non-discrimination envers les personnes différentes, de fournir des équipements publics aux personnes âgées et aux personnes handicapées, de garantir la protection des droits et de la liberté d'expression des personnes et de la presse, et de veiller à ce que les personnes investies de fonctions politiques ne soient pas propriétaires ou actionnaires d'entreprises du secteur des médias, ni directement ni indirectement. Par ailleurs, la Constitution est claire sur les principes généraux de protection des droits de l'homme et de dignité humaine, et met en particulier l'accent sur les enfants, les jeunes et les personnes n'ayant pas la nationalité thaïlandaise. En cas d'atteinte à ces droits, la législation thaïlandaise prévoit des recours judiciaires appropriés, notamment l'indemnisation des victimes et des personnes accusées à tort.

88. La loi sur la promotion et le développement de la qualité de vie des personnes handicapées de l'an 2550 de l'ère bouddhique (2007) reconnaît les droits fondamentaux des personnes handicapées. Son article 15 interdit toute discrimination à l'encontre de ces personnes, qui porterait ou pourrait leur porter préjudice du fait de ces pratiques discriminatoires injustes. Ladite loi reconnaît par ailleurs aux personnes handicapées le droit de saisir la justice et de demander réparation pour de telles violations. Elles peuvent engager elles-mêmes une action en justice ou demander à un organisme travaillant pour les personnes handicapées de leur faire pour leur compte.

Article 3

89. La Constitution garantit l'égalité des droits entre les hommes et les femmes, et indique explicitement que les droits des femmes en justice sont protégés dans les affaires de violence familiale.

90. D'autres lois pertinentes portent sur les listes de candidats à une élection dressées par les partis politiques, qui doivent compter une part appropriée et égale d'hommes et de femmes, ou sur le droit des femmes de demander le divorce, de choisir leur patronyme et leurs initiales, et de choisir leur nationalité lorsque leur mari est étranger.

91. En 2008, la Thaïlande a modifié le paragraphe 2 de l'article 7¹⁰ de la loi sur la nationalité de l'an 2508 de l'ère bouddhique (1965) pour garantir la nationalité thaïlandaise, au titre du *jus sanguinis*, aux enfants nés hors mariage d'un père thaïlandais. Cette

¹⁰ Aux termes de cette modification, le mot «père» s'entend de la personne dont il a été vérifié qu'elle est le père de l'enfant né dans les conditions visées dans le règlement ministériel, même s'il n'a pas enregistré son mariage avec la mère de l'enfant ni déclaré la naissance de l'enfant.

disposition législative garantira l'égalité entre les hommes et les femmes en termes de nationalité par filiation. Ce droit ne pourra toutefois être exercé qu'après vérification de la filiation entre le père et l'enfant, conformément aux règlements ministériels.

Article 4

92. La Thaïlande compte cinq lois relatives aux situations d'urgence nationales: la loi martiale de l'an 2457 de l'ère bouddhique (1914), la loi sur la protection civile de l'an 2522 de l'ère bouddhique (1979), la loi sur les enquêtes spéciales de l'an 2547 de l'ère bouddhique (2004), le décret relatif à l'administration publique dans les situations d'urgence de l'an 2548 de l'ère bouddhique (2008) et la loi sur la protection de la sécurité publique dans le Royaume de l'an 2551 de l'ère bouddhique (2008).

93. Les services de sécurité publique ont publié des règles et règlements, et élaboré des manuels essentiels qui constituent des directives que les agents publics doivent suivre dans l'exercice de leurs fonctions en vue de minimiser les effets sur la population et de respecter les droits de l'homme. Plus précisément, ils doivent respecter les principes religieux et les cultures dans le cadre de leur travail, toute arrestation doit avoir lieu avec le consentement des trois parties, à savoir l'administration, la police et l'armée, et être conforme à la loi, et tout recours à la force doit respecter les règles fixées par les services de sécurité, qui sont conformes aux Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois.

94. Dans les situations d'urgence imposant de limiter les droits des personnes pour maintenir l'ordre, c'est-à-dire d'habiliter les agents de l'État à placer des suspects en garde à vue pendant trente jours, une décision de justice préalable est requise et tout placement en détention ne peut dépasser sept jours, renouvelables par période de sept jours, pour une durée totale de trente jours maximum. L'attribution d'un conseil aux suspects est examinée au cas par cas, sachant qu'il convient de protéger les fonctionnaires agissant en situation d'urgence contre des accusations et de leur permettre d'agir rapidement pour empêcher l'escalade ou l'aggravation de la violence. Dans de telles circonstances, les agents de l'État doivent être informés de l'importance qu'il y a de prévenir ou de minimiser les effets de la situation sur les personnes, des mesures strictes étant prises pour s'assurer que les agents opérationnels respectent les règles, règlements et ordonnances en vigueur de façon à prévenir toute violation des droits de l'homme et à réduire les effets préjudiciables sur les personnes.

95. Par ailleurs, le secteur public a pris en compte certaines restrictions de la loi martiale de l'an 2457 de l'ère bouddhique (1914) et du décret relatif à l'administration publique dans les situations d'urgence de l'an 2548 de l'ère bouddhique (2005), et se doit d'appliquer la loi sur la protection de la sécurité publique de l'an 2551 de l'ère bouddhique (2008) plutôt que les deux textes précités. Le processus d'administration et de gestion permettant de poursuivre efficacement les opérations conformément à cette loi est actuellement en cours d'examen.

Article 5

96. Le premier paragraphe de l'article 29 de la Constitution énonce qu'aucune restriction des droits et libertés reconnus par la Constitution ne peut être imposée à quiconque si ce n'est en vertu des dispositions d'une loi adoptée expressément à des fins définies par la présente Constitution et dans la stricte mesure où la situation l'exige, sous réserve que cette restriction ne porte pas atteinte à l'essence même de ces droits et libertés.

Article 6

97. Le premier paragraphe de l'article 32 de la Constitution garantit les droits et les libertés de tout individu eu égard à sa vie et à sa personne.

98. La Thaïlande n'expulsera aucun individu vers un pays où il a été condamné à la peine capitale, sauf en cas d'accord d'extradition avec ce pays. Par ailleurs, la Thaïlande a aboli la peine de mort pour les personnes de moins de 18 ans.

Article 7

99. La Thaïlande a adhéré à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants le 2 octobre 2007 et élabore actuellement son rapport périodique sur la mise en œuvre de cette convention.

100. Les paragraphes 2 et 5 de l'article 32 de la Constitution protègent les individus contre la torture et la détention illégale. Certaines dispositions spécifient les mesures de réparation s'appliquant à de tels actes, ces mesures récentes complétant la demande d'indemnisation du préjudice subi en cas de violation du Code civil et commercial ou d'indemnisation des victimes en matière pénale. Conformément à l'article 44/1 du Code de procédure pénale, les victimes peuvent saisir le tribunal lorsque le ministère public a engagé des poursuites contre des auteurs d'infraction pénale de torture. En vertu du paragraphe 5 de l'article 32 de la Constitution, les victimes peuvent saisir directement le tribunal pour demander réparation du préjudice subi en cas de violation des libertés ou de torture et autre traitement cruel, même en l'absence de poursuites pénales. Les mesures que le tribunal peut prononcer en réparation de telles violations comprennent l'indemnisation financière ou l'ordre de faire cesser les actes constitutifs de violation des libertés, de torture ou de traitement cruel¹¹.

101. La Thaïlande s'est employée à améliorer le Code pénal en y incluant une définition du terme «torture» et en précisant ce qu'est l'infraction de torture, conformément à la définition établie dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'objectif étant d'améliorer la qualification des infractions dans la législation. Par ailleurs, les infractions de torture et de traitement cruel ont été précisées dans le Code pénal, sans distinction entre les actes constitutifs d'infraction commis par des civils ou des agents publics. Ces infractions sont passibles de sanctions judiciaires.

102. L'interdiction de la torture au cours des enquêtes aux fins d'obtenir des aveux est consacrée à l'article 135 du Code de procédure pénale. Une disposition a été adoptée en 2008 pour autoriser l'examen médico-légal des prélèvements humains, sous réserve que l'intéressé ait donné son consentement préalable et que l'examen n'entraîne qu'une douleur minime (art. 131/1), et une autre disposition interdit la recevabilité des éléments de preuve obtenus par des moyens illégaux comme la torture (art. 226). C'est pourquoi des mesures conformes avec l'article 7 du Pacte interdisent aux enquêteurs de commettre ou faire commettre des actes de torture pour obtenir des aveux.

¹¹ En vertu du paragraphe 5 de l'article 32, tout individu peut saisir directement le tribunal aux fins de réparation. Il arrive cependant que certains tribunaux considèrent qu'aucune loi ne les habilite à statuer en vertu dudit par. 5 de l'article 32 puisque aucune disposition ne précise les principes d'exécution d'un tel jugement, contrairement aux questions de détention illégale, sur lesquelles le tribunal peut statuer conformément aux principes et méthodes visés à l'article 90 du Code de procédure pénale. Il convient, par conséquent, que soient établis dans la législation des principes et méthodes concernant l'introduction de tels recours et les jugements prononcés par les tribunaux afin de clarifier l'application du paragraphe 5 de l'article 32.

103. Le Ministère des affaires étrangères et les forces armées ont élaboré un manuel des droits de l'homme à l'intention des militaires des provinces frontalières du sud, ainsi que des cartes d'identification que les soldats doivent avoir sur eux en permanence, sur lesquelles figure de façon bien visible que la torture est interdite. Une formation aux droits de l'homme a par ailleurs été dispensée aux militaires en poste dans cette région, avec l'appui du Commandant de la 4^e région militaire, dont une partie porte sur l'interdiction de la torture.

Article 8

104. L'article 4 de la Constitution garantit la protection de la dignité de toute personne se trouvant sur le territoire thaïlandais.

105. La législation thaïlandaise prévoit des lois visant à protéger les droits consacrés à l'article 8 de la Convention. Il s'agit de la loi sur la protection de la main-d'œuvre de l'an 2541 de l'ère bouddhique (1998), telle que modifiée par la loi sur la protection de la main-d'œuvre (n° 2) de l'an 2551 de l'ère bouddhique (2008), et de la loi sur la prévention et la répression de la traite des personnes de l'an 2551 de l'ère bouddhique (2008) (art. 33 à 41 et 52 à 56).

Article 9

106. Les articles 32, 39 et 40 de la Constitution garantissent les droits et libertés consacrés à l'article 9 du Pacte.

107. Le Code de procédure pénale, modifié à plusieurs reprises entre 2004 et 2008, garantit le droit à la vie et à la dignité humaine:

a) Toute arrestation doit être fondée sur des motifs sérieux. Un agent administratif ou un fonctionnaire de police ne peut procéder à une arrestation que sur mandat ou décision de justice, sauf dérogation prévue à l'article 78 1) à 4) qui autorise les arrestations sans mandat. Toute arrestation effectuée par un civil doit être conforme aux articles 79, 82 et 117;

b) Dès son arrestation, l'intéressé a le droit de connaître les faits qui lui sont reprochés. À l'arrivée au poste de police, l'agent administratif ou le fonctionnaire de police doit l'informer des motifs et des détails de son arrestation. Si un mandat d'arrêt a été délivré, il doit être montré à la personne arrêtée, conformément au paragraphe 2 de l'article 83 et au paragraphe 1 de l'article 84;

c) Un aveu fait à un agent par la personne arrêtée au moment de son arrestation ne peut être produit devant un tribunal, conformément au dernier paragraphe de l'article 84;

d) Un individu en état d'arrestation peut être placé en garde à vue dans un poste de police, mais pour une durée maximum de quarante-huit heures, sauf motif impérieux. Lorsque le placement en garde à vue est requis, il convient d'obtenir au préalable l'autorisation du tribunal et la garde à vue ne doit être prononcée que pour une durée prévue aux paragraphes 4 à 8 de l'article 87;

e) En cas de garde à vue ou de détention illégale, l'article 90 autorise l'intéressé ou toute personne agissant pour son compte de former un recours auprès de la Cour suprême, qui est habilitée à statuer sur les charges retenues contre l'intéressé et à demander une enquête sur les motifs de la privation de liberté. Une fois le recours formé, la Cour suprême ordonne l'ouverture d'une enquête *ex parte* d'urgence et, en cas de motifs sérieux, assigne à comparaître l'agent responsable du placement en détention. Si ce dernier n'est pas

en mesure de prouver qu'il a enquêté en toute équité, la Cour ordonne la libération immédiate de l'intéressé;

f) Concernant la réparation du préjudice causé à la personne détenue illégalement, l'article 90 du Code de procédure pénale ne donne pas compétence à la Cour pour statuer. Le détenu peut toutefois engager des poursuites contre l'agent qui a ordonné son placement en détention, conformément à l'article 420 du Code civil et commercial, cet acte étant considéré comme une violation. Un tel acte commis par un agent de l'État constitue un manquement à ses obligations, conformément à la loi sur la responsabilité des agents de l'État ayant commis un acte illégal de l'an 2539 de l'ère bouddhique (1996), et l'intéressé peut introduire une instance auprès du tribunal administratif contre le service dont relève l'agent concerné afin d'engager sa responsabilité pour infraction;

g) Les articles 107, 108, 108/1, 108/2, 109 et 110 du Code de procédure pénale prévoient des mesures portant essentiellement sur la mise en liberté provisoire, étant entendu que le montant de la caution ne doit pas être excessif. L'agent public ou le tribunal ne peut refuser une mise en liberté provisoire que pour les motifs visés à l'article 108/1. Dans la pratique, le tribunal et l'enquêteur doivent respecter un règlement interne spécifiant la caution maximum pouvant être demandée, qui est également fonction de la gravité de l'infraction;

h) Aucun individu ne peut être fouillé si ce n'est en vertu de la loi. Un texte porte sur ce point, l'article 93 du Code de procédure pénale, qui interdit la fouille d'un individu dans un lieu public, sauf si elle est effectuée par un agent administratif ou un fonctionnaire de police lorsqu'il existe de sérieux motifs de croire que la personne a en sa possession un objet destiné à commettre une infraction ou qu'elle a obtenu en commettant une infraction ou dont la possession est illégale.

108. Certaines lois spéciales disposent que la fouille d'une personne ou d'un véhicule est autorisée aux fins de rechercher des objets susceptibles de fournir des preuves. Il s'agit, par exemple, de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent de l'an 2542 de l'ère bouddhique (1999), de la loi sur les mesures de prévention et de répression du trafic de stupéfiants de l'an 2535 de l'ère bouddhique (1992), de la loi sur la prévention et la répression de la traite des personnes de l'an 2551 de l'ère bouddhique (2008) et de la loi sur la cybercriminalité de l'an 2550 de l'ère bouddhique (2007).

109. Par ailleurs, des textes d'application pris à l'échelon ministériel, ainsi que des règles et règlements, fixent les méthodes et procédures à suivre pour protéger les droits, les libertés et la sécurité de la personne, conformément au Code de procédure pénale et à la Constitution:

a) Le règlement du Président de la Cour suprême sur les critères et méthodes de délivrance d'un mandat judiciaire de l'an 2548 de l'ère bouddhique (2005) définit les critères et méthodes applicables, ainsi que les éléments de preuve à produire au tribunal pour obtenir un mandat judiciaire ou un mandat de perquisition, y compris la délivrance d'un mandat de dépôt et d'une ordonnance d'acquittement lorsqu'un appel a été interjeté en vertu de l'article 90 du Code de procédure pénale;

b) Le règlement du Président de la Cour suprême sur les critères, méthodes et conditions de fixation d'une garantie ou d'une caution à des fins de libération provisoire de suspects ou de prévenus dans une affaire pénale de l'an 2548 de l'ère bouddhique (2005).

110. Les garanties prévues pour la mise en œuvre des mesures consacrées à l'article 9 insistent sur le contrôle de la restriction de la liberté de circulation des personnes et l'examen de ce contrôle par un organe judiciaire, ainsi que sur les recours à disposition en cas de détention illégale. Il apparaît que le respect des principes visés à l'article 9 a fait l'objet de mesures fondamentales dans la modification du Code de procédure pénale et

d'autres lois spéciales relatives à l'arrestation et au placement en détention d'un suspect ou d'un prévenu dans une affaire pénale. Concernant les mesures prévues par la Constitution, les dispositions de celles-ci fournissent des garanties en habilitant les tribunaux à examiner la légalité des arrestations et des placements en détention et prévoient une indemnisation, conformément à l'article 32 de Constitution.

111. Après la révision de la partie du Code de procédure pénale consacrée aux demandes de mandat d'arrêt, au placement en détention et aux recours prévus à l'article 90, un manuel a été publié à l'intention des juges concernant les demandes de mandats d'arrêt et de perquisition. Par ailleurs, une note a été diffusée auprès des fonctionnaires de police pour mieux leur faire connaître les procédures à suivre et un programme de formation a été élaboré à l'intention des fonctionnaires de police chargés de procéder aux arrestations et aux placements en détention à chaque étape de la procédure.

112. Par ailleurs, le Ministère de la justice a créé le Fonds judiciaire en vue de promouvoir et d'appuyer la protection des droits et libertés des personnes en toute égalité et équité. Le Fonds permet d'accéder plus facilement au système judiciaire, en particulier pour les personnes démunies et celles qui n'ont pas pu obtenir justice. Un individu peut solliciter l'aide du Fonds judiciaire dans trois situations: a) il veut engager une procédure civile mais n'a pas les moyens de payer les frais de justice; b) il a engagé une procédure mais n'a pas les moyens de prendre un avocat; et c) il a été arrêté et n'a pas les moyens de payer sa caution.

113. La Thaïlande a instauré des recours pour que les personnes puissent porter plainte contre les infractions résultant d'actes d'agents publics ou en cas de violation des droits de l'homme, par l'intermédiaire des mécanismes du Médiateur ou de la Commission nationale des droits de l'homme. Les personnes peuvent également saisir le tribunal administratif pour exercer leur droit de contester des actes administratifs illégaux commis par des agents publics. Le secteur public a commencé à former ses fonctionnaires de terrain, en particulier ceux qui opèrent dans les provinces frontalières du sud, pour leur faire connaître et comprendre les droits de l'homme consacrés dans les instruments internationaux auxquels la Thaïlande est partie, ainsi que dans la Constitution, les lois, les règles, les règlements et autres arrêtés. L'objectif est qu'ils respectent rigoureusement ces instruments et traitent les personnes de façon correcte et juste.

Article 10

114. La Constitution garantit la protection de la dignité humaine en énonçant que, dans l'exercice de leurs attributions, tous les organes de l'État doivent accorder une attention particulière à la dignité humaine, aux droits et aux libertés de la personne, conformément à la Constitution (art. 26). Elle garantit par ailleurs le droit des personnes d'invoquer leur droit à la dignité humaine ou d'exercer pleinement leurs droits et libertés pour autant que cela ne porte pas atteinte aux droits et libertés d'autrui et ne soit pas contraire à la Constitution ou aux bonnes mœurs. Toute personne peut exercer son droit de recours devant les tribunaux pour obliger l'État à respecter cette disposition de la Constitution (art. 28).

115. S'agissant de la protection des jeunes délinquants par la loi sur les tribunaux et les procédures concernant les mineurs et les affaires familiales de l'an 2553 de l'ère bouddhique (2010), la question a déjà été traitée au paragraphe 52 ci-dessus.

Traitement des détenus au sein du système pénitentiaire

116. Concernant le recours aux moyens de contrainte contre les détenus, la réponse a déjà été donnée au paragraphe 44 ci-dessus.

117. Pour ce qui concerne les sanctions disciplinaires, les agents pénitentiaires n'ont plus le droit de punir les détenus en leur infligeant des châtiments corporels depuis la publication par l'Administration pénitentiaire, en 2005, d'un règlement abrogeant son règlement n° 3 sur les châtiments corporels à titre de sanction de l'an 2480 de l'ère bouddhique (1937). S'agissant de la mise à l'isolement dans une cellule obscure, bien que l'Administration pénitentiaire n'ait pas pris de règlement pour y mettre fin, dans la pratique, les nouveaux établissements pénitentiaires n'ont pas d'espaces destinés à cet usage. Quant aux cellules obscures des établissements pénitentiaires qui en sont dotés, elles ne sont plus utilisées à cette fin mais à d'autres telles que l'entreposage. Pour plus de détails, se reporter au rapport de la Thaïlande sur l'application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT/C/THA/1, par. 129 à 131).

118. Par ailleurs, le Ministère de la justice a instauré le Projet Kumlungjai («Encouragement»), qui vise à aider les détenues enceintes, leur enfant à naître et les enfants nés en détention, en s'appuyant sur le principe que ces enfants sont innocents. L'École d'infirmières de la Croix-Rouge thaïlandaise a été chargée d'élaborer un programme d'enseignement sur le thème «Une bonne personne se construit dès la naissance et les détenues enceintes doivent bénéficier d'une grossesse de qualité». Cette aide a été élargie aux détenues plus âgées ayant des troubles de la vision qui, grâce à un travail de coordination entre le Ministère de la justice et divers hôpitaux, sont soignées ou se voient prescrire des lunettes de vue. La Princesse royale Bhajara Kitiyabha a par ailleurs élaboré les Directives concernant le traitement des femmes détenues et des enfants qu'elles ont mis au monde en détention en Thaïlande, aux fins de mise en conformité avec les normes internationales relatives au traitement des détenues.

119. En outre, la mise en œuvre du Projet d'élaboration des propositions de la Thaïlande et des étapes vers l'adoption des Règles des Nations Unies afin d'améliorer les conditions de vie des détenues (Projet ELFI) a été essentielle pour faire progresser le traitement des détenues. L'objectif était de sensibiliser tous les pays aux problèmes des femmes dans le système pénitentiaire et d'encourager la coopération internationale pour améliorer le traitement qui leur est réservé. Dans le cadre du Projet ELFI, une cartographie stratégique a été établie pour suivre et contrôler la progression du projet étape par étape, du début de son expérimentation à l'échelon international, en 2008, au recueil des avis du personnel de direction et des agents de l'Administration pénitentiaire, ce qui a abouti au projet de Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes. Les autres étapes de mise en œuvre comprenaient l'organisation de séminaires réunissant des experts internationaux, la recherche et la mobilisation d'alliances au sein du corps diplomatique de différents pays, l'approbation du Conseil des ministres et la progression vers l'adoption de principe du Projet de règles par les instances des Nations Unies.

Article 11

120. Se reporter aux paragraphes 317 à 319 du rapport initial de la Thaïlande (CCPR/C/THA/2004/1).

Article 12

121. L'article 34 de la Constitution protège le droit des ressortissants thaïlandais de circuler librement dans le Royaume et d'y choisir librement sa résidence. La même disposition consacre la protection des droits et libertés des ressortissants thaïlandais, qui ne peuvent être expulsés ni privés du droit d'entrer dans le Royaume. La Constitution reconnaît le droit absolu et inconditionnel de libre circulation des ressortissants thaïlandais.

Une telle liberté ne peut être limitée qu'aux fins d'assurer la sécurité nationale, l'ordre public, la sécurité des personnes, l'aménagement urbain ou la protection de la jeunesse.

Article 13

122. La Constitution prévoit une garantie supplémentaire pour ces droits et libertés en interdisant d'expulser des ressortissants thaïlandais du pays ou de les priver du droit d'y entrer. Ces droits sont absolus et inconditionnels.

123. Les étrangers résidant en Thaïlande ne jouissent pas pleinement de ces droits et libertés. En vertu de la législation internationale, en effet, la Thaïlande, en tant que nation, exerce sa souveraineté sur son territoire et les personnes qui y résident, sauf accord contraire avec un autre État concerné. Le droit de circuler et de choisir librement sa résidence en Thaïlande doit donc être conforme aux lois thaïlandaises, qui constituent la législation de l'État possédant le territoire et sont elles-mêmes conformes à la législation internationale. Ces droits des étrangers sont visés dans différents textes:

124. La loi sur l'immigration de l'an 2522 de l'ère bouddhique (1979), la loi sur les travailleurs étrangers de l'an 2551 de l'ère bouddhique (2008) et la résolution du Conseil des ministres du 14 juin (2005) sur les critères et conditions d'aide aux victimes non thaïlandaises de la traite des personnes à l'étranger pour 2005-2008. Eu égard aux étrangers résidant en Thaïlande qui ont des connaissances spécialisées et ont mené des actions méritoires bénéfiques à la société thaïlandaise, dont les titulaires d'une bourse d'études étrangère, la Thaïlande continue de les autoriser à entrer dans le pays et à en sortir dans des conditions spécifiques, au travers d'un travail de coordination avec les universitaires, la société civile et le secteur public.

125. La Thaïlande n'approuve pas l'expulsion d'étrangers vers un pays susceptible de porter atteinte à leur personne, alors même que la société thaïlandaise est consciente des difficultés et responsabilités que pose l'entrée dans le pays de nombreux travailleurs migrants en situation irrégulière. L'espace et les ressources limités doivent être partagés avec ces travailleurs migrants qui doivent en tirer des moyens de subsistance et les budgets affectés à la protection sociale de ces travailleurs sont eux aussi restreints.

Article 14

126. La Constitution garantit à tous l'égalité de protection de la loi (art. 30). Elle établit également le principe que toute personne dont les droits ont été violés peut invoquer les droits reconnus par la Constitution pour se défendre devant les tribunaux (art. 28, par. 2). En premier lieu, le droit d'être présumé innocent tant que la culpabilité n'a pas été légalement établie (art. 39, par. 3) induit qu'une personne doit pouvoir accéder à la justice avec facilité, opportunément et de façon rapide et complète. Ensuite, la personne a droit à un procès transparent, juste et rapide, le droit d'être informée des charges portées contre elle et des détails de son arrestation, et le droit de faire ou non des déclarations durant l'enquête. Parmi les autres droits, citons celui d'être correctement traité conformément à la procédure, celui de bénéficier de la protection ou de l'assistance de l'État, notamment de bénéficier des services d'un interprète ou d'un avocat, ainsi que celui d'être mis en liberté provisoire (art. 40). La participation de la population au développement des lois et de la justice visée à l'article 81 1), 2), 3), 4) et 5) garantit l'indépendance des juges et des magistrats lors des procès (art. 197, par. 1 et 2) en donnant aux personnes dont les droits ont été violés le droit de saisir directement la Cour constitutionnelle si les dispositions d'une loi sont contraires à la Constitution ou la contredisent (art. 212) et en instituant que le ministère

public est un organisme constitutionnel dont l'administration est indépendante, ce qui garantit une procédure pénale juste et équitable (art. 255).

127. Le Code de procédure pénale a été modifié en l'an 2551 de l'ère bouddhique (2008) pour mise en conformité avec l'article 40 de la Constitution afin de garantir les différents droits et libertés suivants:

a) La mise à disposition d'interprètes, conformément à l'article 13 du Code de procédure pénale, est une mesure ajoutée à la loi d'origine pour fournir des services d'interprètes et d'interprètes en langue des signes. Grâce à cette modification, un Thaïlandais qui ne parle ni ne comprend la langue thaïe officielle ou ne connaît que son dialecte local ou le dialecte thaï local peut bénéficier gratuitement des services d'un interprète;

b) Droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de communiquer avec le conseil de son choix. Ce droit est parfois limité dans les affaires concernant les enfants et la famille car la procédure peut prendre du retard si l'enfant concerné est assisté d'un conseil. Dans la majorité des cas, cependant, un suspect ou un prévenu peut s'entretenir en privé avec son avocat avant d'être entendu. Il existe par ailleurs un règlement de police sur les affaires judiciaires;

c) Droit d'être jugé sans retard excessif et d'être traité de façon convenable et sans périodes d'interruption. S'il s'agit du placement en détention d'un suspect, le fonctionnaire est tenu de présenter l'intéressé à un juge pendant la période de détention ou de garde à vue autorisée pendant l'enquête, qui ne doit pas excéder la durée prévue à l'article 87. La loi prévoit toutefois que l'enquête et le procès doivent être rapides, sans interruption et équitables, ce qui est conforme au principe général;

d) Droit de ne pas témoigner contre soi-même ni d'être forcé à faire des aveux, qui s'applique d'une façon générale aux suspects ou aux prévenus qui n'ont pas d'avocat ou auxquels leur avocat n'a pas donné de conseils juridiques avant qu'ils soient entendus. La présence d'un avocat au cours d'une audition garantit une meilleure protection.

128. Concernant les provinces frontalières du sud, des hauts responsables des forces de sécurité nationales ont défini des politiques claires et se sont employés à corriger les comportements de leur personnel déployé dans ces provinces afin qu'il opère dans le cadre de la loi et respecte plus rigoureusement les principes des droits de l'homme. S'agissant en particulier des fonctionnaires de police, leur compréhension de l'application des lois, de la primauté du droit et de la protection des droits conformément au système de justice s'est remarquablement améliorée, comme indiqué ci-après:

a) Le nombre de cas de violations des droits de l'homme a diminué. Différents facteurs expliquent cette diminution. Par exemple, le Centre opérationnel de la police des provinces frontalières du sud a fourni des interprètes aux suspects grâce à la coopération des chefs religieux locaux. Ou encore, dans les régions reculées où il peut être difficile d'assurer la présence d'un avocat pendant les auditions, le Centre demande aux enquêteurs d'amener au centre-ville les suspects placés en garde à vue pour s'y procurer les services d'un avocat, ou des chefs religieux ont été invités à observer le déroulement d'auditions par souci de transparence et de justice afin qu'ils constatent l'honnêteté des intentions des fonctionnaires de police dans l'exercice de leurs fonctions. Par ailleurs, des formations sont dispensées en permanence aux fonctionnaires de police de tous les échelons pour leur faire connaître l'identité, la culture et le mode de vie des musulmans thaïlandais dans les provinces frontalières du sud, mais aussi les orientations politiques et les stratégies de l'État en matière de sécurité selon une nouvelle perspective, qui accorde de l'importance aux droits de l'homme dans le contexte des problèmes de sécurité en élargissant les possibilités, pour les victimes, la Commission nationale des droits de l'homme ou les ONG défendant

les droits de l'homme, d'examiner les plaintes ou réclamations concernant des violations des droits des personnes;

b) La population peut se fier à l'ensemble du système judiciaire;

c) L'attention et l'intérêt de la société civile pour le système judiciaire sont de plus en plus marqués, comme en témoigne leur présence en tant qu'observateurs dans les affaires importantes pour la société;

d) Du fait que les rapports sont diffusés auprès du public, le personnel judiciaire veille davantage à exercer ses fonctions dans l'intérêt supérieur de la justice sociale.

129. Parallèlement, les effectifs insuffisants du système judiciaire demeurent un problème susceptible d'entraîner des retards de procédure. Le Ministère de la justice a entrepris d'élaborer des directives sur la question et défini des Stratégies de développement du système judiciaire dans les provinces frontalières du sud¹².

130. Selon le système de fonctionnement de la police, les enquêtes et les auditions relèvent des services de police. Les fonctionnaires de police, en leur qualité d'enquêteurs, ont donc autorité pour procéder aux enquêtes et auditions dans le cadre des procédures. Lorsqu'une personne, un plaignant ou une victime soupçonne un fonctionnaire de police d'avoir commis une infraction, il peut lui être difficile d'accéder aux éléments de preuve et aux faits concernant l'affaire. Conscient de ce problème, le Bureau de la Police royale thaïlandaise a mis en place des projets pour réformer le système de fonctionnement et les procédures de la police, en mettant davantage l'accent sur la participation de la population et les mécanismes de contrôle des activités de la police. Ainsi, la police est réellement fiable, ne subit pas l'ingérence des personnalités politiques et des personnes influentes, et le professionnalisme, la dignité et l'intégrité de son personnel s'en trouvent renforcés, tout comme la confiance du public.

Article 15

131. L'article 39 de la Constitution protège les droits et libertés de la personne en garantissant que nul ne peut être condamné à une peine plus lourde que celle prévue par la législation en vigueur au moment où les faits ont été commis.

Article 16

132. La Constitution du Royaume de Thaïlande de l'an 2540 de l'ère bouddhique (1997) et la Constitution actuelle de 2007 disposent que «la dignité humaine, les droits, les libertés et l'égalité des personnes seront protégés». En Thaïlande, État de droit, la reconnaissance du statut des personnes par la loi est donc un droit important.

133. Par ailleurs, la Thaïlande s'est dotée de politiques publiques visant à renforcer la gestion des travailleurs migrants, notamment:

a) Résolution du Conseil des ministres du 27 avril 2004 sur les Directives relatives à la gestion systématique des travailleurs migrants. Ce dispositif politique vise à résoudre les causes profondes des problèmes en autorisant les migrants en situation

¹² Adoptées en 2009 par le Conseil des ministres, ces stratégies devraient contribuer à remédier à ce problème. Une consultation a été organisée avec l'Ordre des avocats pour résoudre la question du nombre insuffisant d'avocats pour apporter une aide juridique aux personnes et pour permettre aux individus d'accéder facilement à la justice, notamment en augmentant l'aide budgétaire.

irrégulière (de nationalité birmane, lao et cambodgienne) à séjourner temporairement en Thaïlande malgré leur situation irrégulière et en régularisant leur situation;

b) Par sa résolution du 18 janvier 2005, le Conseil des ministres a adopté les Stratégies de gestion du statut et des droits des personnes, qui s'appliquent à toutes les personnes présentes sur le territoire mais ne pouvant retourner dans leur pays d'origine ou qui ont apporté une contribution ou sont utiles à la Thaïlande. Cette résolution a mené à la création de mécanismes automatiques visant à remédier à l'absence de statut juridique de certaines personnes dans la société thaïlandaise.

134. Outre les résolutions du Conseil des ministres, des lois et des politiques ont été adoptées pour mettre en œuvre les résolutions et les traduire dans la pratique. Les Stratégies constituent donc un cadre politique clair et robuste appliqué par le secteur public pour résoudre de manière globale les problèmes des personnes apatrides en: 1) étudiant le problème de l'«apatridie»; 2) éliminant le problème d'apatridie des personnes dont la nationalité ne peut pas être établie; et 3) reconnaissant les droits fondamentaux de ces personnes.

135. La Thaïlande s'est donc dotée de mécanismes automatiques permettant de résoudre le problème d'absence de statut juridique de certaines personnes de la société thaïlandaise. Ces stratégies consacrent par ailleurs l'interdiction de la discrimination à l'encontre des personnes désireuses d'exercer leurs droits fondamentaux.

136. Pour reconnaître le droit des personnes à un statut juridique, entre 2005 et 2008 la Thaïlande a élaboré des documents d'orientation et des stratégies claires sur lesquels elle peut s'appuyer et qu'elle peut utiliser pour vérifier l'identité et le statut de ces catégories de personnes. Des efforts ont été déployés pour faire: 1) reconnaître pleinement le droit des personnes à un statut juridique par l'enregistrement de leur naissance, de leur lieu de résidence et de leur décès; 2) reconnaître leur droit à l'enseignement; 3) reconnaître leur droit aux services de santé publique; et 4) reconnaître le système judiciaire.

137. Les Stratégies de gestion du statut et des droits des personnes, bien que n'ayant pas force de loi, sont des directives importantes à l'intention de l'administration. Elles l'incitent à traduire plus efficacement les lois existantes dans la pratique et à préconiser de nouvelles lois et politiques nécessaires pour résoudre plus efficacement les problèmes des personnes apatrides de la société thaïlandaise.

Article 17

138. La Constitution garantit le droit de chacun à la protection de son domicile (art. 33) en énonçant explicitement que toute perquisition de domicile ou d'un lieu privé ne peut avoir lieu que sur ordonnance ou mandat d'un tribunal ou pour tout autre motif prévu par la loi. Un tribunal ne peut délivrer une telle ordonnance ou un tel mandat que pour les motifs prévus par la loi, par exemple le règlement du Président de la Cour suprême sur la délivrance d'un mandat judiciaire de l'an 2548 de l'ère bouddhique (2005), qui définit les critères permettant d'obtenir un mandat de perquisition, etc. Concernant la protection du droit à la vie privée, des droits de la famille et du droit à la dignité et à la réputation (art. 33), le droit à la vie privée porte sur différents aspects, dont la protection du domicile, la liberté de communication et la confidentialité des informations à caractère personnel. Par ailleurs, le même article protège le droit de chacun à une famille ou une institution familiale, à sa dignité et à sa réputation. Tout acte considéré comme une immixtion dans la vie privée est interdit, qu'il s'agisse de la diffusion d'informations ou d'une atteinte aux droits, à moins qu'il ne soit d'utilité publique.

139. L'article 9 de la loi sur la protection des victimes de violence familiale de l'an 2550 de l'ère bouddhique (2007) interdit la publication, la publicité et la divulgation, après

signalement ou requête auprès des autorités autorisées, d'informations susceptibles de porter préjudice aux victimes ou aux auteurs de violence familiale. Les contrevenants sont passibles d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre six mois, d'une amende pouvant atteindre 60 000 baht, ou des deux.

140. La loi sur la cybercriminalité de l'an 2550 de l'ère bouddhique (2007) définit les infractions de piratage d'informations (art. 8) et de destruction illégale d'informations dans le système informatique d'un tiers (art. 9). L'article 11 érige en infraction le fait d'envoyer des informations ou un message électronique en masquant ou en falsifiant l'origine de l'envoi, ce qui est considéré comme une perturbation de l'utilisation du système informatique du destinataire. L'article 16 protège la réputation des tiers lorsqu'une personne introduit des informations dans un système informatique accessible au public. L'article 20 habilite les agents publics à saisir le tribunal et à lui communiquer les éléments de preuve pour faire cesser la diffusion d'informations susceptibles de porter atteinte à la sécurité du Royaume, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Eu égard à la protection des informations contenues dans le système informatique de tiers, la loi dispose que l'agent de l'État autorisé par la loi ne peut diffuser de telles informations et doit les tenir confidentielles, sauf si leur diffusion sert la procédure. En cas de violation de cette confidentialité, l'agent engage sa responsabilité, conformément aux articles 22, 23 et 24 de la loi.

141. La loi sur le service public audiovisuel thaïlandais de l'an 2551 de l'ère bouddhique (2008) dispose qu'une personne affectée par la diffusion de nouvelles par un média de l'Organisme public audiovisuel a le droit d'introduire une requête auprès du Sous-comité des requêtes en vertu de ladite loi. Le Sous-comité est habilité à infliger des sanctions disciplinaires et à demander audit organisme de verser une indemnisation appropriée.

142. Dans d'autres cas, le contrôle est exercé par un Conseil des organisations professionnelles de journalistes, qui dispose de mesures de contrôle mais aussi de réparation pour faire indemniser les personnes qui intentent une action civile pour diffamation dans les médias. La victime a le droit d'engager des poursuites civiles et pénales, conformément à l'article 423 du Code civil et commercial et aux articles 326 et 328 du Code pénal, selon le cas.

143. Dans certains cas, aux fins de prévenir des infractions graves, le secteur public est obligé d'adopter des lois spéciales pour traiter les problèmes, notamment des lois sur les stupéfiants, sur le blanchiment d'argent ou contre la cybercriminalité¹³. Ces lois spéciales prévoient que les agents de l'État doivent demander l'autorisation d'un tribunal pour mettre une ligne téléphonique sur écoute ou intercepter des informations sur les médias électroniques.

Article 18

144. La Constitution protège le droit de tous les Thaïlandais, et des non-Thaïlandais en général, d'adhérer à une religion et de pratiquer le culte correspondant à ses convictions. C'est un droit fondamental, total et absolu. Tout acte portant atteinte à ce droit et cette liberté est interdit (art. 37). La Constitution énonce par ailleurs que l'État appuie et protège le bouddhisme et toutes les autres religions (art. 79).

145. Des projets ont été mis en place pour échanger des connaissances en vue de créer des plates-formes de réunions et de débats au sein du secteur public et parmi les chefs

¹³ Art. 18 4), 5), 6), 7) et 8) de la loi sur la cybercriminalité de l'an 2550 de l'ère bouddhique (2007), qui dispose qu'il est nécessaire d'obtenir l'autorisation du tribunal, conformément à l'article 19.

religieux, les universitaires experts en religion, les dirigeants locaux, les militants des droits de l'homme, les femmes, les jeunes dirigeants et les médias. L'objectif est de faire comprendre, accepter et reconnaître la valeur de l'identité, de la culture et du mode de vie des communautés locales, mais aussi d'instaurer une confiance mutuelle dans un souci de coopération pour résoudre les problèmes et ramener la paix et le bonheur dans les provinces frontalières du sud. Par ailleurs, un appui financier est apporté aux établissements scolaires islamiques Paw-naw, aux écoles coraniques des mosquées (Tadeeka) et aux mosquées elles-mêmes. Il s'agit de renforcer leurs capacités pour en faire des institutions locales et des centres d'apprentissage solides pour les communautés. Précieuses pour les musulmans thaïlandais, qui en sont fiers, tenantes de la sagesse populaire, ces institutions méritent une promotion et un appui soutenus et continus.

Article 19

146. La Constitution consacre la liberté d'expression des personnes et de la presse, principe essentiel dans une société démocratique. Cette liberté est protégée tant qu'elle ne viole pas les droits de tiers et ne porte pas atteinte à l'intérêt supérieur du public (art. 45). La Constitution contient également des dispositions sur la protection des libertés des professionnels des médias (art. 46), l'attribution juste et équitable des fréquences de radiodiffusion, avec la participation du public, de façon à éviter les opérations de fusion (art. 47), l'interdiction faite aux personnalités politiques d'être propriétaires ou actionnaires d'un journal, d'une station de radio, d'une chaîne de télévision ou d'une entreprise de télécommunications, ou de s'y ingérer directement ou indirectement (art. 48), la protection de l'accès à l'information publique (art. 56), la protection du droit d'exprimer son opinion et d'être entendu s'agissant de l'élaboration et de la mise en œuvre de toute activité pouvant avoir un impact sur toute personne ou le public (art. 57), la protection du droit de participer en donnant son approbation, en exprimant son opinion ou en fournissant des informations dans le cadre de l'administration des affaires de l'État (art. 58), la protection du droit de déposer une requête (art. 59), la protection du droit d'engager des poursuites contre un organisme gouvernemental (art. 60) et la protection des droits des consommateurs (art. 61).

147. La loi sur le service public audiovisuel thaïlandais de l'an 2551 de l'ère bouddhique (2008) prévoit la création d'un organisme public indépendant chargé d'attribuer les fréquences de radiodiffusion aux opérateurs de radio et de télévision, et à l'entreprise nationale de télécommunications, de façon à systématiser les médias du secteur public et du secteur privé, ainsi que les médias communautaires, pour s'assurer qu'ils soient véritablement publics et que le matériel de communication de l'État soit bien utilisé dans l'intérêt du public et serve à informer la population sur les affaires politiques.

148. La loi sur l'Organisme public audiovisuel de Thaïlande, adoptée en l'an 2551 de l'ère bouddhique (2008), porte création d'un organisme public de radiodiffusion sonore et visuelle, entreprise publique de médias (radio et télévision) fournissant des services d'intérêt général. Cet organisme jouera un rôle de chef de file en matière de création et de production de programmes d'information et d'actualités de qualité bénéfiques pour le public, l'accent étant mis sur la participation populaire. L'objectif est de promouvoir la diffusion d'informations exactes et pertinentes, d'améliorer le niveau de connaissances du public dans tous les secteurs afin de le tenir informé des changements intervenant dans le monde, notamment pour améliorer la qualité de vie de la population et contribuer au développement durable et à l'action citoyenne de tous les membres de la société au travers des services d'informations et d'actualités. Par ailleurs, l'Organisme est destiné à devenir un chef de file en termes de diffusion de travaux universitaires dans différents domaines, dont les cultures, les traditions, les valeurs et les bonnes mœurs de la société, en vue de promouvoir l'unité et le sentiment patriotique des citoyens, de les rendre fiers de leur

langue et de leur culture nationales, ainsi que de leur identité locale. L'Organisme soutiendra par ailleurs la production d'émissions par des producteurs indépendants.

149. L'avis n° 2 du Comité national sur les entreprises de télécommunications concernant le Plan directeur relatif aux entreprises de télécommunications (pour les années 2551-2553 de l'ère bouddhique) (2008-2010) vise à renforcer les entreprises de télécommunications thaïlandaises, à favoriser une concurrence libre et loyale, à encourager la participation populaire, à fournir des services complets et à préparer le pays à intégrer de façon durable les technologies conformes aux normes internationales, selon les principes d'économie de suffisance au bénéfice de la nation et de l'ensemble de la population. Ce plan directeur a été établi conformément à l'article 47 de la Constitution et d'autres lois pertinentes concernant les médias. Le Plan considère que les fréquences de transmission sont des ressources de communications nationales d'intérêt public. C'est pourquoi l'attribution des fréquences et la régulation des entreprises de radio, de télévision et de télécommunications doivent tenir compte de l'intérêt supérieur de la population, à l'échelon national comme local, en matière d'éducation, de culture, de sécurité de l'État, d'autres intérêts publics et de concurrence libre et loyale. Le Plan directeur permettra au secteur public de participer aux entreprises publiques de médias, conformément au principe de liberté de communication des personnes.

150. L'avis du Comité national sur les entreprises de télécommunications relatif aux mesures de protection des droits des usagers des télécommunications en matière d'informations personnelles, de droit à la vie privée et de liberté de communiquer via les télécommunications a été publié en vertu de l'article 51 11) de la loi sur l'Agence chargée d'attribuer les fréquences de transmission et de réguler les entreprises de radiodiffusion et de télécommunications de l'an 2543 de l'ère bouddhique (2000)¹⁴.

151. Certains textes de loi thaïlandais affectent l'exercice du droit à la liberté d'expression, à savoir les articles 6, 9 et 12 de la loi martiale de l'an 2457 de l'ère bouddhique (1914) et les articles 9 et 11 du décret relatif à l'administration publique dans les situations d'urgence de l'an 2548 de l'ère bouddhique (2005). Toutefois, ces lois sont promulguées et appliquées dans des situations spécifiques comme les manifestations politiques dégénérant en violences et les troubles actuels dans les provinces frontalières du sud, et sont nécessaires pour prévenir l'escalade de la violence. Cela dit, l'État recourt à ces dispositions avec davantage de prudence pour ne pas affecter les droits et libertés de la population, principe politique auquel la Thaïlande attache toujours une grande importance.

152. La société thaïlandaise est désormais plus attentive à la liberté d'expression dans les situations spécifiques de polarisation politique. Il est donc envisagé d'établir un organisme de gestion des ressources en communications du pays, à savoir les télécommunications et les radios communautaires. La Constitution attache elle aussi une grande importance à la liberté d'expression, ce qui a conduit à l'adoption de la loi organique sur le référendum public de l'an 2552 de l'ère bouddhique (2009) et à la réglementation de l'ingérence des politiques dans les médias par l'interdiction qui leur est faite de posséder des parts dans une société de médias.

¹⁴ En novembre 2009, l'avis du public a été sollicité au travers d'entretiens personnels, de groupes de discussion, de consultations publiques et de contributions via les médias électroniques sur l'avis du Ministère des ressources naturelles et de l'environnement relatif à la définition des principes, méthodes, procédures et directives relatifs à l'établissement de rapports sur les résultats des études d'impact environnemental de projets ou d'activités susceptibles de nuire aux communautés en termes de qualité de l'environnement, de ressources naturelles et de santé publique, conformément au paragraphe 2 de l'article 67 de la Constitution du Royaume de Thaïlande de l'an 2550 de l'ère bouddhique (2007).

Loi sur le crime de lèse-majesté

153. Société démocratique libérale, la Thaïlande prend très au sérieux les opinions exprimées sur la loi sur le crime de lèse-majesté qui, en réalité, fait partie du Code pénal et n'est pas une loi spéciale. Le Gouvernement a examiné avec soin les tenants et aboutissants de cette loi et considéré qu'elle demeurait nécessaire et pertinente compte tenu de la situation en Thaïlande. La Constitution thaïlandaise disposant que la monarchie est l'une des principales institutions du pays, le crime de lèse-majesté est donc considéré comme une atteinte à la sécurité de l'État.

154. La loi sur la cybercriminalité de l'an 2550 de l'ère bouddhique (2007) a été adoptée pour permettre aux autorités de traiter plus efficacement une série d'activités criminelles et préjudiciables menées via les ordinateurs et l'Internet, dont les menaces à la sécurité nationale, la lèse-majesté, la diffamation, le piratage informatique et la pornographie. Bien que cette loi habilite les autorités à suspendre temporairement l'accès à l'Internet, une telle suspension doit au préalable faire l'objet d'une décision de justice.

155. Différentes mesures ont été prises, notamment la création d'un comité au siège de la Police royale thaïlandaise. Ce comité est un dispositif de contrôle supplémentaire chargé de vérifier si chaque chef d'inculpation est fondé avant le déclenchement de l'action publique. Pour ce faire, il applique un certain nombre de critères constituant une procédure spéciale différente de la procédure normale suivie par les fonctionnaires de police de terrain.

Article 20

156. L'article 30 de la Constitution garantit à chacun l'égalité devant la loi. Ainsi, tout acte suscitant ou aidant à susciter un sentiment de haine à l'égard d'une nation, d'une race ou d'une religion et incitant à la discrimination, à des atrocités ou à des violences, telles que visées au paragraphe 2 de l'article 20, est interdit par l'article 30. Le paragraphe 3 de l'article 30 interdit en particulier les pratiques discriminatoires fondées sur l'origine, la race, la religion, la langue, le sexe, l'âge, le handicap, la condition physique ou l'état de santé, le statut personnel, la situation économique ou sociale, les convictions religieuses, l'instruction ou l'opinion politique.

157. La Thaïlande est pleinement consciente de l'importance de cette question et ne laissera pas un conflit entre des personnes de races différentes évoluer en haine mutuelle, ce qui compromettrait l'amour et l'unité entre les membres de la population, indispensables à l'unité dans une société multiculturelle comme la Thaïlande. C'est pourquoi le pays met tout en œuvre pour résoudre les conflits et la violence régnant actuellement dans les provinces frontalières du sud. Il considère que tous les secteurs doivent apprendre de la situation dans ces régions et que toutes les parties devraient participer à la résolution du problème de façon à empêcher tout sentiment de division entre les personnes de races différentes. Le pays ne ménage donc pas ses efforts pour éviter que tout groupe mal intentionné à son égard provoque un sentiment de haine envers la nation, une race ou une religion et incite à la discrimination, à des atrocités ou à des violences, conformément au paragraphe 2 de l'article 30 de la Constitution.

Article 21

158. L'article 63 de la Constitution garantit le droit de réunion pacifique et sans arme.

Article 22

159. La Constitution garantit la liberté d'association afin de protéger les droits des consommateurs. Elle prévoit la création d'un organisme indépendant de protection des consommateurs (art. 61) pour que les Thaïlandais puissent exercer leur droit de former une association, un syndicat, une confédération, une coopérative, un groupement d'agriculteurs, une ONG ou autres groupes, qu'il s'agisse ou non d'une personne morale. Les fonctionnaires et les agents de l'État jouissent de la même liberté d'association, sous réserve que l'administration publique et la continuité du service public ne s'en trouvent pas altérées (art. 64). La Constitution garantit également aux Thaïlandais la liberté de s'associer pour former un parti politique (art. 65).

160. La Thaïlande s'emploie à ratifier dans un avenir proche la Convention n° 87 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (1948). Le Ministère du travail a engagé la révision de la loi sur les relations du travail de l'an 2518 de l'ère bouddhique (1975) et de la loi sur les relations du travail dans les entreprises publiques de l'an 2543 de l'ère bouddhique (2000) aux fins de mise en conformité avec les principes de ladite convention. Une modification de la loi sur les relations du travail dans les entreprises publiques de l'an 2543 de l'ère bouddhique (2000) est actuellement examinée par le Groupe de travail sur la révision de la loi sur les relations du travail. Par ailleurs, l'avis n° 324/2552 du 27 octobre 2009 sur l'établissement du Groupe de travail chargé de coordonner la mise en œuvre de la ratification des Conventions de l'OIT n°s 87 et 98, présidé par le Secrétaire permanent du Ministère du travail, confère au Groupe la responsabilité d'accélérer et de préparer tous les secteurs à la ratification de la Convention de l'OIT n° 87 et de la Convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective (1949). Le Groupe de travail a tenu sa première réunion le 2 novembre 2009.

161. La révision de la loi sur les relations du travail de l'an 2518 de l'ère bouddhique (1975) a été examinée par le Bureau du Conseil d'État et sera prochainement transmise au Conseil des ministres puis à la Chambre des représentants pour examen et adoption. La réforme de cette loi permettra de réduire la discrimination empêchant la formation d'un syndicat au motif de la nationalité.

Article 23

162. La principale loi thaïlandaise reconnaissant le droit fondamental de fonder une famille est la loi sur l'enregistrement des familles de l'an 2478 de l'ère bouddhique (1935). Cette loi n'autorise pas seulement l'enregistrement du mariage de personnes résidant en Thaïlande. En effet, les tribunaux reconnaissent les mariages de tous les individus, quels que soient leur nationalité et leur lieu de résidence, sous réserve des conditions prévues dans les dispositions pertinentes du Code civil et commercial.

163. Pour veiller à ce que tous les individus puissent bénéficier concrètement de la protection de l'article 23 du Pacte, les secteurs public et privé de Thaïlande ont publié de concert un Manuel à l'usage des agents publics pour s'assurer que ces derniers agissent conformément à la loi. Par ailleurs, les agents de la Division administrative chargés d'enregistrer les familles conformément à la loi sur l'enregistrement des familles ont bénéficié d'une formation sur la législation relative à la reconnaissance du droit de fonder une famille et d'autres activités ont été organisées pour modifier les comportements de toutes les parties concernées.

Article 24

164. La Constitution prévoit des garanties pour protéger l'égalité dans l'enseignement (art. 49), les droits de l'enfant, des jeunes, des femmes et des membres de la famille (art. 52) et le droit des enfants et des jeunes à leur plein épanouissement physique, mental et intellectuel (art. 80 1)).

165. Dans l'article 73 du Code pénal, tel que modifié par la loi portant modification du Code pénal (n° 21) de l'an 2551 de l'ère bouddhique (2008), l'âge de la responsabilité pénale des enfants est passée de 7 à 10 ans, ce qui améliore la protection de l'enfant par la législation thaïlandaise.

166. L'article 7 de la loi sur la promotion du développement de l'enfance et de la jeunesse de l'an 2550 de l'ère bouddhique (2007) dispose que chaque enfant et chaque jeune jouissent de l'égalité des droits en matière d'enregistrement des naissances, de développement, d'acceptation, de protection et de participation, sans discrimination, conformément à la loi susmentionnée et à d'autres textes pertinents¹⁵.

167. La Thaïlande a retiré sa réserve à l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant, avec effet au 13 décembre 2010.

168. Particulièrement préoccupé par le sort des enfants issus de familles pauvres et démunies qui ont été affectés par les troubles, Sa Majesté le Roi a établi la Fondation Raja Prajanukrau, placée sous son Patronage royal, pour fournir aide et soins à ces enfants défavorisés. La Fondation octroie des bourses scolaires, de la nourriture et d'autres produits de première nécessité à ces enfants et leur famille.

169. Dans le cadre de l'hommage rendu à Sa Majesté le Roi à l'occasion de son quatre-vingtième anniversaire, le 5 décembre 2007, le Gouvernement a réalisé une enquête visant à accorder un statut juridique à ces groupes de personnes. Les activités organisées consistaient à faciliter la régularisation des déclarations de naissance tardives, ajouter des noms sur le livret de domicile et résoudre le problème de ceux dont le nom apparaissait dans le Registre central de domicile. Afin de parer aux problèmes d'enregistrement des naissances pour les personnes se trouvant dans une situation particulière, comme celle des provinces frontalières du sud, le Ministère de la santé publique a organisé des séances de recyclage à l'intention des sages-femmes locales. Celles qui ont suivi la formation seront autorisées à délivrer des certificats de naissance. Parallèlement, le Ministère a financé des ambulances pour aller chercher les femmes enceintes dans les zones reculées et les ramener à l'hôpital pour accoucher.

170. Par ailleurs, des recommandations formulées par le secteur social, le secteur universitaire et la société civile ont été validées par le secteur public: il incombe désormais aux chefs des communautés locales de vérifier les naissances dans leur communauté, toute nouvelle naissance doit être déclarée immédiatement et des campagnes doivent être organisées pour expliquer à la population les avantages de l'accouchement à l'hôpital, pour les mères comme pour les nouveau-nés.

¹⁵ Le Département de l'administration publique et la société civile ont coopéré pour clarifier la question de l'enregistrement des naissances des personnes qui ont fui le Myanmar pour échapper aux combats et ont trouvé refuge dans l'un des neuf centres d'hébergement temporaire situés le long de la frontière avec le Myanmar. Le Ministère de l'intérieur a ainsi diffusé une note le 8 octobre 2009 pour clarifier la question de l'enregistrement des naissances et des décès des non-ressortissants appartenant au groupe de personnes qui ont fui le Myanmar pour échapper aux combats et résidant dans des centres d'hébergement temporaire.

Article 25

171. La Constitution énonce que toute personne ayant le droit de voter a le devoir d'exercer ce droit lors d'un scrutin et que l'État est dans l'obligation de fournir les installations et prendre des dispositions pour que les électeurs puissent exercer sans difficulté leur droit de vote (art. 72). La Constitution dispose également qu'un groupe d'au moins 10 000 électeurs peut soumettre une proposition de loi au Président de l'Assemblée nationale (art. 163). Elle énonce par ailleurs qu'un groupe d'au moins 20 000 électeurs a le droit de soumettre une requête au Président du Sénat pour que le Sénat engage une procédure de révocation du Premier Ministre, d'un ministre, d'un membre de la Chambre des représentants, d'un membre du Sénat, du Président de la Cour Suprême, du Président de la Cour constitutionnelle, du Président de la Cour administrative suprême, du Procureur général, d'un juge, d'un commissaire électoral ou d'un membre d'autres organismes indépendants pour certaines infractions: acte illicite ou malhonnête dans l'exercice de leurs fonctions, accumulation de richesses, acte allant à l'encontre de ses devoirs/fonctions en justice, acte indiquant une intention d'exercer ses pouvoirs d'une façon contraire à la Constitution, etc. (art. 164). La Constitution dispose qu'une personne dont les droits ont été bafoués peut saisir directement la Cour constitutionnelle (art. 212). Elle énonce que l'État doit s'employer à promouvoir la participation de la population et lui permettre d'exprimer sa volonté d'autonomie dans le cadre des collectivités locales (art. 281), que la population locale a le droit de prendre part à l'administration de sa collectivité locale et d'en contrôler la gestion (art. 287), que les collectivités locales ont pour obligation de promouvoir et préserver l'art et la culture locaux et d'exercer leur droit de participer à la gestion du système scolaire local (art. 289) et que les collectivités locales ont le pouvoir et le devoir de gérer leur environnement (art. 290). La Constitution garantit le droit de la population de désigner des personnes pour proposer un amendement à la Constitution (art. 291 1)): cette constitution est la première à accorder ce droit au peuple.

172. Les projets de loi portant sur la gestion et la protection de l'environnement par les collectivités locales, conformément à l'article 290 de la Constitution, doivent être déposés à la Chambre des représentants.

Article 26

173. L'article 30 de la Constitution garantit le droit des personnes de bénéficier de l'égalité, sans discrimination d'aucune sorte.

Article 27

174. Les articles 66 et 67 de la Constitution incluent les droits culturels dans la définition des droits communautaires. La définition des droits communautaires donnée dans la Constitution comprend les droits culturels des communautés locales, qui peuvent varier d'une culture à l'autre sur le territoire, ces communautés n'étant pas nécessairement d'origine. La signification du terme «détenteurs de droits communautaires» est plus explicite dans la Constitution actuelle, bien qu'elle ne précise pas qu'un «groupe ethnique» est «détenteur de droits culturels». Une étude sur les politiques provinciales et une étude du Ministère de la culture indiquent que les différents groupes ethniques de Thaïlande sont reconnus comme des détenteurs de droits culturels.

175. Par ailleurs, le Gouvernement thaïlandais a chargé la Commission de la politique linguistique nationale du Conseil des enseignants royaux d'établir des politiques linguistiques mettant l'accent sur les dialectes locaux, les langues maternelles et les langues des groupes ethniques, mais aussi encourageant et soutenant l'enseignement et

l'apprentissage de ces langues parallèlement à la langue thaïe, en particulier dans les communautés où ces langues sont parlées.

IV. Analyse des tendances et orientations en matière de droits civils et politiques en Thaïlande

176. La Thaïlande est une société dans laquelle le secteur public est robuste et préserve depuis longtemps son intégrité. L'État dispose d'une vaste expertise, notamment en matière de gouvernement et d'administration, mais manque souvent de souplesse pour s'adapter aux changements du monde moderne, aux nouvelles conditions de reconnaissance et de respect des droits, et à leur protection, et pour accorder plus de libertés à la population. Le fait que la société civile connaisse plus de restrictions que le secteur public et a l'habitude d'accepter que ses droits soient décidés par l'État, comme par le passé, induit que la population n'est pas en mesure d'accéder pleinement à ses droits et de les exercer, en particulier les droits politiques, économiques et sociaux. La Thaïlande a constaté que, du fait de la mondialisation et des nouvelles technologies de l'information, qui ne connaissent pas de frontières, la population revendique de plus en plus ses droits. Or, tous les changements sont intervenus sans encadrement et sans véritable participation de la population par manque de connaissances et de sensibilisation en matière de droits et de négociation politique dans une société démocratique.

177. La principale tendance de la prochaine étape de la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sera que l'État thaïlandais appuiera la création de réseau au sein du secteur universitaire, de la société civile et des organisations internationales pour renforcer les connaissances et la compréhension du secteur public en termes de mise en œuvre du Pacte, pour préparer la population à accéder aux droits civils et politiques et pour engager un processus de réelle participation du public. Cette volonté se fonde sur la conviction qu'une bonne préparation de la population aura une importance majeure pour le développement de la démocratie et de la coexistence pacifique dans la société multiculturelle qu'est la Thaïlande. La Thaïlande considère que, en cas de conflit, le problème peut se résoudre par des moyens pacifiques. C'est donc en toute confiance qu'elle fournira des explications claires sur toutes questions ou préoccupations concernant les mesures qu'elle a décidé de mettre en œuvre. Elle se prépare à traiter les problèmes ou les points faibles identifiés dans la mise en œuvre du Pacte à ce jour et s'emploiera à empêcher que de tels problèmes se reproduisent.
